



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/51/Add.7
2 septembre 1992

FRANCAIS
Original : ARABE

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties
devant être présentés en 1988

Additif

EGYPTE *

[23 mars 1992]

* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement égyptien, voir CCPR/C/26/Add.1/Rev.1; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CCPR/C/SR.499, SR.500 et SR.505 ainsi que dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), paragraphes 287 à 315.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1
 <u>Chapitre</u>	
I. LES PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME ET LA CONSTITUTION EGYPTIENNE	4
II. LA LEGISLATION EGYPTIENNE ET LES PRINCIPES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	10
Introduction	10
Première partie : le Code pénal et la législation pénale égyptiens et les principes relatifs aux droits de l'homme	10
Deuxième partie : le Code de procédure pénale égyptien et les lois connexes et les principes des droits de l'homme ..	17
Troisième partie : la loi égyptienne sur les mineurs et les principes relatifs aux droits de l'homme	25
Quatrième partie : la loi sur l'état d'urgence et les principes relatifs aux droits de l'homme	26
Cinquième partie : la loi sur le pouvoir judiciaire et les principes relatifs aux droits de l'homme	30
III. POSITION DE L'EGYPTE A L'EGARD DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	33
Conclusion	36
 <u>Annexes</u>	
I. Liste des lois, décrets et règlements et décisions judiciaires mentionnés dans les tableaux	37
II. Tableau permettant de comparer les articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les dispositions de la Constitution et des lois égyptiennes	39

INTRODUCTION

1. Le souci que la communauté internationale a des droits de l'homme fait, indubitablement partie des grands progrès réalisés sur le plan international qui marquent la fin du XXe siècle, car il constitue l'heureuse fin de l'odyssée qu'a connue l'humanité à travers les âges et au cours des siècles passés et présent, qui ont été caractérisés par des incidents et des événements qui sont maintenant considérés comme des violations flagrantes des droits de l'homme, allant d'actes individuels et collectifs de torture et de persécution à la colonisation de certains Etats par d'autres.

2. La Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a été proclamée par l'Organisation des Nations Unies le 10 décembre 1948, a été l'aboutissement des efforts internationaux qui ont conduit à l'adoption de la Charte des Nations Unies, et aussi un résultat naturel de la poursuite de ces efforts pour consolider et réaffirmer cette Charte toute nouvelle. En même temps, cette Déclaration reflétait inévitablement la situation nouvelle et les besoins internationaux apparus sur la scène mondiale à la suite des deux guerres mondiales auxquelles de si nombreux pays ont participé pendant un temps record et qui ont laissé derrière elles un legs d'horreur, de destructions et de dévastations. Devant ces souffrances, les peuples du monde se sont sentis obligés de formuler des principes objectifs et des notions communes pour assurer la prospérité, la sécurité et la paix pour toutes les nations. Le préambule de la Déclaration reflète candidement ces épreuves humaines lorsqu'il affirme que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité, qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit et que les Etats coopèrent pour assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au moyen d'une conception commune de ces droits et libertés.

3. La conscience qu'avait la communauté internationale de la nécessité d'assurer le respect des droits de l'homme de toutes les personnes a acquis des dimensions nouvelles et s'est rapidement élargie. Peu de temps après la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 1948, la communauté internationale a réussi à promulguer de nombreuses dispositions concernant divers aspects des droits de l'homme dans des pactes et des conventions internationaux auxquels les Etats se sont empressés d'adhérer pour suivre le rythme du progrès résolu de l'humanité sur la voie de l'affirmation de ces droits et de leur respect.

4. Vu cette irrésistible tendance à une prise de conscience internationale du rôle important que jouent les droits de l'homme en tant que pierre angulaire du progrès et de la prospérité de l'humanité, les Etats qui n'ont pas adhéré aux pactes et aux conventions internationaux adoptés dans ce domaine constituent une minorité qui est isolée de la communauté internationale et, tôt ou tard, ils adhéreront inévitablement à ces instruments, soit parce que leurs régimes seront devenus plus conscients, soit pour obéir au désir sincère de leurs peuples, qui rejeteront tout régime hésitant à suivre le rythme du progrès de la civilisation mondiale à cet égard ou ne pouvant le faire.

5. Les déclarations, pactes et conventions internationaux adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies et ses organes, agissant au nom de la communauté internationale, en vue d'affirmer et d'élargir la portée des droits de l'homme, reflètent fidèlement le profond intérêt que la communauté internationale porte aux droits de l'homme. Ils reflètent également la mesure dans laquelle tous les Etats, partout dans le monde, sont conscients du rôle fondamental et primordial que les droits de l'homme peuvent jouer dans l'édification d'un avenir meilleur pour l'ensemble de l'humanité.

6. En sa qualité d'organisation internationale représentant tous les Etats du monde, l'Organisation des Nations Unies accorde une haute priorité aux droits de l'homme, et ses efforts diligents en la matière ont revêtu une forme tangible dans les nombreuses déclarations et conventions pertinentes auxquelles on a déjà fait allusion. Vu la grande valeur qui est reconnue aux instruments relatifs aux droits de l'homme, les Etats ayant des préoccupations, des problèmes et des situations communs les ont utilisés pour formuler un concept plus large et plus précis des droits de l'homme, comme instruments juridiques internationaux fournissant des garanties plus efficaces pour la protection et le respect de ces droits.

7. A cet égard, la Convention européenne des droits de l'homme, adoptée par les Etats européens à Rome le 4 novembre 1950, disposait qu'elle avait pour objet d'encourager une union plus étroite entre les parties contractantes, afin d'assurer la reconnaissance universelle et effective des droits de l'homme.

8. La Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée le 22 novembre 1969, a fixé des normes plus étendues pour les droits économiques, sociaux et culturels, et elle couvre tous les nouveaux domaines dans lesquels le mouvement international de promotion des droits de l'homme a permis de réaliser des progrès durant la période précédente.

9. Notre continent africain n'est pas resté à l'écart de ce mouvement mondial. Au contraire, en raison des nombreuses formes de colonialisme et de discrimination raciale que rapporte notre histoire et qui ont laissé un legs de sous-développement du fait de l'ordre économique international inéquitable, notre continent est particulièrement bien placé pour apprécier l'importance que revêt la défense des droits des personnes et des peuples, qui est le fondement indispensable de la paix, du développement et de la solidarité politique, économique et sociale aux niveaux national et international.

10. En conséquence, l'Organisation de l'unité africaine a adopté en 1981 à Nairobi la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui exprime la claire conscience qu'a cette organisation de son devoir de promouvoir et de protéger les droits et les libertés de l'homme et des peuples, en gardant présente à l'esprit l'importance fondamentale que l'Afrique a toujours accordée à ces droits et à ces libertés. La Charte souligne la nécessité de faire en sorte que l'on se soucie particulièrement du droit au développement et de la nature indivisible des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels. Elle réaffirme également la nécessité d'éliminer le colonialisme et le racisme et d'obtenir la libération complète des Etats africains.

11. Ces instruments régionaux ont contribué à une plus large mise en oeuvre de certains des droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, car ils ont prévu la création d'organes chargés de promouvoir la consolidation et la codification de ces droits en vue d'obtenir leur protection juridique et d'instituer un système dans le cadre duquel les auteurs de violations devraient rendre des comptes. La Convention européenne des droits de l'homme a donné naissance à la Commission européenne des droits de l'homme et à la Cour européenne des droits de l'homme. La Convention américaine des droits de l'homme a de même donné naissance à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Ces deux commissions sont compétentes pour recevoir et examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme, et ces deux tribunaux sont habilités à infliger les peines prescrites dans les Conventions pour ces violations. La Charte africaine a de même donné naissance à la Commission africaine des droits de l'homme.

12. C'est donc à la lumière de la récapitulation historique ci-dessus des efforts internationaux qui ont été accomplis dans le domaine des droits de l'homme par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations régionales que l'Egypte soumet le présent rapport.

Chapitre premier

I. LES PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME ET LA CONSTITUTION EGYPTIENNE

13. Les rédacteurs de la Constitution égyptienne, qui a été promulguée en 1971, ont pris grand soin de tenir compte de tous les aspects politiques, économiques et sociaux des droits de l'homme et de leur donner une expression juridique, comme le montre le Préambule de la Constitution, qui se lit comme suit :

"Nous engageant pleinement et inconditionnellement à déployer tous nos efforts pour instaurer la paix, fondée sur la justice, pour notre monde,

Convaincus que le progrès politique et social de tous les peuples ne peut être réalisé que dans la liberté et par la volonté indépendante de ces peuples, et qu'une civilisation digne de ce nom doit être exempte de toutes formes et de tous types d'exploitation,

Convaincus que les expériences qu'a entreprises notre peuple tant sur le plan national que sur le plan international conduisent à considérer comme un seul et même combat la lutte universelle de l'homme pour les libertés politique, économique, culturelle et intellectuelle et la lutte qu'il mène contre toutes les forces et tous les vestiges du sous-développement, de la domination et de l'exploitation,

Conscients que l'humanité et la dignité de l'homme sont les principes directeurs qui ont conduit la marche du progrès immense de l'humanité vers ses plus hauts idéaux, que la dignité de l'individu découle naturellement de celle de la nation, et que la primauté du droit, outre qu'elle est une garantie indispensable de la liberté individuelle est aussi en même temps le seul fondement de la légitimité du pouvoir..."

14. Ainsi, la Constitution égyptienne définit ses objectifs, qui sont en accord avec la marche de l'histoire et avec tous les changements et faits nouveaux survenus au niveau international dans le domaine des droits de l'homme, dont elle se préoccupe dûment en leur accordant la plus grande importance. En fait, chaque chapitre de la Constitution et la plupart de ses dispositions énoncent des principes qui ont été adoptés par la communauté internationale et exprimés dans des pactes, des déclarations et des conventions internationales à cet égard. Ces principes sont énumérés ci-après, dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans la Constitution.

Principes relatifs aux droits de l'homme énoncés dans les chapitres I et II de la Constitution

15. a) Le pouvoir vient du peuple et la volonté du peuple est le fondement de l'autorité du gouvernement (art. 3);

b) Interdiction de l'exploitation, répartition équitable des charges et des dépenses publiques, et protection des gains légitimes (art. 4);

c) Liberté politique et système politique fondé sur la multiplicité des partis (art. 5);

- d) Egalité des chances (art. 8);
- e) Protection de la famille, en particulier des mères et des enfants en bas âge, et protection des enfants et des jeunes (art. 9 et 10);
- f) Egalité politique, sociale et économique entre les hommes et les femmes;
- g) Droit au travail, reconnaissance du mérite et interdiction du travail forcé;
- h) Droit d'accès à la fonction publique et interdiction de la révocation, sauf comme mesure disciplinaire ou dans les cas prévus par la loi (art. 14);
- i) Droit à l'enseignement gratuit à tous les niveaux, l'enseignement étant obligatoire pour le cycle primaire et l'Etat étant obligé d'étendre son caractère obligatoire aux autres cycles (art. 18 et 20);
- j) Droit aux services culturels, sociaux et de santé, aux assurances sociales, à des prestations en cas d'infirmité ou de chômage et à une pension de vieillesse (art. 16 et 17);
- k) Répartition équitable du revenu national, salaire minimum garanti, efforts pour résorber le chômage, et participation des travailleurs à la gestion et aux bénéfices (art. 23, 24, 25, 26 et 27);
- l) Droit de créer des associations coopératives, que l'Etat a l'obligation de protéger, d'encourager et de soutenir, outre celle de garantir leur autogestion (art. 28);
- m) Garantie et protection de la propriété privée, qui ne peut être placée sous séquestre qu'en vertu d'une décision judiciaire, ne peut être expropriée que pour cause d'utilité publique, et ne peut être nationalisée que pour des considérations d'intérêt public et pour le bien public moyennant une juste indemnité conformément à la loi (art. 34).

Principes relatifs aux droits de l'homme énoncés dans le chapitre III de la Constitution

16. Ce chapitre de la Constitution, qui définit les libertés, les droits et les devoirs des citoyens, reflète beaucoup des principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Notamment :

- a) Egalité et interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la croyance, étant donné que tous les citoyens sont égaux devant la loi et pour ce qui est de leurs droits et leurs devoirs (art. 40);
- b) Libertés et droits, c'est-à-dire libertés individuelles; droit à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile et des moyens de communication; liberté de se déplacer et d'émigrer, liberté d'opinion et de conviction; droit de voter et d'être candidat dans les élections; liberté de la presse et de

la recherche scientifique; liberté de réunion et d'association; droit de créer des syndicats; droit d'asile politique. Ces droits et ces libertés sont reconnus dans les articles 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 62;

c) Inadmissibilité des preuves obtenues par la contrainte ou la menace (art. 42);

d) Principe selon lequel les actions pénales et civiles ayant trait à des violations des droits et des libertés publics garantis par la Constitution et les lois ne sont pas soumises à la prescription, et selon lequel l'Etat garantit une juste indemnisation aux personnes victimes de telles violations (art. 57).

Principes relatifs aux droits de l'homme énoncés dans le chapitre IV de la Constitution

17. Le chapitre IV de la Constitution égyptienne, qui est consacré à la primauté du droit, tient dûment compte de nombreux principes relatifs aux droits de l'homme énumérés ci-après :

a) Indépendance et immunité des juges; droit de plaider et droit de demander réparation et de faire appel; principe selon lequel aucun acte ni aucune décision administrative ne peuvent être soustraits au contrôle de la justice par une loi (art. 65 et 68);

b) Les peines doivent être personnelles; il n'y a de crime ou de peine que prévus par la loi; des peines ne peuvent être infligées que pour des actes commis après l'entrée en vigueur d'une loi les interdisant; des poursuites pénales ne peuvent être engagées qu'en vertu d'une ordonnance d'une autorité judiciaire (art. 66 et 70);

c) Droit de présenter sa défense en personne ou par procuration; la loi doit donner aux indigents les moyens de recourir à la justice et de défendre leurs droits (art. 67 et 70);

d) Toute personne qui est arrêtée ou détenue doit être informée immédiatement des raisons de son arrestation ou de sa détention et a le droit de prendre contact avec toute personne dont elle désire se faire assister; elle a également le droit de déposer une plainte auprès des tribunaux, dans un délai déterminé, contre toute mesure qui serait prise pour restreindre sa liberté (art. 71).

18. Le bref examen des dispositions de la Constitution égyptienne montre clairement que tous les principes relatifs aux droits et aux libertés individuels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme figurent expressément dans la Constitution. Mais la Constitution ne se borne pas à répéter ces principes; elle entoure ces droits et libertés d'un solide rempart qui doit en assurer le respect, la mise en pratique effective et la protection contre toute violation ou atteinte pouvant résulter de lois ou de règlements qui pourraient être édictés. Cela, elle le fait en créant la Haute Cour constitutionnelle, qui est un organe judiciaire indépendant (art. 174 de la Constitution) et qui est investie d'une juridiction exclusive en ce qui

concerne le contrôle de la constitutionnalité des lois et règlements et l'interprétation des textes législatifs (art. 175 de la Constitution). La Constitution stipule également que les membres de la Cour sont inamovibles (art. 177) et que les décisions rendues par la Cour en matière de constitutionnalité et d'interprétation des textes législatifs doivent être publiées au Journal officiel, de façon qu'elles soient connues de tous (art. 178). Les décisions de la Cour en matière de constitutionnalité et d'interprétation s'imposent à tous, y compris aux autorités (art. 49 1) de la loi No 48 sur la Haute Cour constitutionnelle, de 1979).

19. Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution égyptienne de 1971, modifiée en 1980, il a été publié beaucoup d'avis et d'interprétations juridiques concernant l'application pratique de ses dispositions. Il était logique que ce processus aboutisse à la création de la Haute Cour constitutionnelle qui, en tant qu'organe compétent dans ce domaine, a rendu de nombreux arrêts confirmant et consolidant les nobles concepts et les hautes valeurs proclamés dans les dispositions constitutionnelles énonçant les principes relatifs aux droits et libertés individuels. Les textes législatifs qui contredisent ou violent ces droits ou y portent atteinte ont été déclarés inconstitutionnels par la Cour. La Haute Cour constitutionnelle a rendu des décisions, notamment en ce qui concerne les principes ci-après :

Caractère inadmissible de la mise sous séquestre sans ordonnance d'un tribunal

20. Les dispositions législatives autorisant le séquestre administratif de biens ont été déclarées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient l'article 36 de la Constitution, qui dispose que des biens privés ne peuvent être confisqués qu'en vertu d'une décision judiciaire.

Principe selon lequel les peines doivent être personnelles et selon lequel il n'y a pas de crimes ou de peines autres que ceux qui sont prévus par la loi

21. Les dispositions législatives autorisant une surveillance par la police sans ordonnance d'un tribunal ont été déclarées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient l'article 66 de la Constitution, qui stipule qu'il n'y a pas de crimes ou de peines autres que ceux qui sont prévus par la loi et que des peines ne peuvent être infligées que sur la base d'un jugement rendu par un tribunal.

Protection de la propriété privée

22. Les dispositions législatives autorisant la dévolution à l'Etat de biens appartenant à des personnes physiques qui ont été saisis conformément à la loi sur les situations d'urgence ont été déclarées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient l'article 34 de la Constitution qui protège la propriété privée.

23. Les dispositions législatives limitant le montant des indemnités payables aux personnes pour les biens dont elles ont été dépossédées ont été déclarées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient l'article 36 de la Constitution, qui interdit la confiscation des biens.

Liberté politique et droit de former des partis politiques et d'y adhérer

24. Les dispositions législatives privant certaines catégories de citoyens de leur droit de voter ou d'être candidats dans des élections ont été déclarées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient l'article 62 de la Constitution, qui stipule que les citoyens ont le droit de voter, de poser leur candidature et d'exprimer leur opinion dans des référendums, et que c'est pour eux un devoir national.

25. Les dispositions législatives définissant les circonstances dans lesquelles une catégorie spécifique de personnes peut être privée de son droit de former des partis politiques ou d'exprimer ses opinions ont été déclarées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient les articles 5 et 47 de la Constitution.

Droit de plaider en justice, droit de demander réparation et de former des recours

26. Les dispositions législatives prévoyant qu'il ne peut être fait appel ou demandé réparation d'un acte ou d'une décision administrative ont été déclarées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient l'article 68 de la Constitution, qui stipule qu'aucun acte ou décision administrative ne peut être soustrait au contrôle de la justice par une loi.

Egalité des chances

27. Les dispositions législatives en vertu desquelles certaines catégories de personnes peuvent se voir accorder un traitement spécial en ce qui concerne leur inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, bénéficiant ainsi d'une priorité par rapport à d'autres qui, à la lumière de critères objectifs, ont plus de titres à obtenir cette inscription, ont été déclarées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient les articles 28 1) et 40 de la Constitution et portaient atteinte au principe de l'égalité des chances.

28. Les dispositions législatives qui autorisaient une discrimination entre les propriétaires d'immeubles, en accordant des privilèges à ceux qui avaient des arrangements spéciaux avec leurs locataires en ce qui concerne le bail, ont été déclarées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient l'article 40 de la Constitution.

Droit de former des syndicats et des associations sur une base démocratique

29. Les dispositions législatives stipulant qu'il peut être mis fin, avant son expiration, au mandat d'un élu syndical, par un organe autre que l'électorat constitué en assemblée générale du syndicat, ont été déclarées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient l'article 56 de la Constitution, en vertu duquel syndicats et associations doivent être créés sur une base démocratique.

30. Les dispositions législatives prévoyant la possibilité de retirer à des personnes déclarées coupables d'infractions antérieures à la date d'entrée en vigueur desdites dispositions le droit d'adhérer à un parti politique ou de se livrer à une activité politique ont été déclarées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient les articles 66 et 187 de la Constitution.

31. Dans la mesure où les arrêts ci-dessus, rendus par la Haute Cour constitutionnelle, s'imposent à tous, y compris aux autorités, conformément aux dispositions de la loi No 48 de 1979, l'article 49 de cette loi stipule qu'ils doivent être publiés gratuitement dans le Journal officiel, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ils ont été rendus.

32. Pour ce qui est de l'effet juridique d'un arrêt déclarant une loi ou un règlement inconstitutionnels, le troisième paragraphe du même article dispose que l'application du texte inconstitutionnel est interdite à compter du jour suivant celui de la publication de l'arrêt. En outre, en ce qui concerne l'effet juridique d'un arrêt déclarant inconstitutionnelle une disposition pénale, le quatrième paragraphe de cet article stipule que toutes les condamnations prononcées sur la base de la disposition inconstitutionnelle doivent être considérées comme nulles et de nul effet.

33. On voit donc que la Constitution égyptienne protège expressément les droits et libertés individuels énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Haute Cour constitutionnelle, qui est chargée de contrôler la constitutionnalité des lois et des règlements et d'interpréter les textes législatifs, protège et garantit ces droits et ces libertés contre toute violation qui pourrait découler des dispositions législatives.

34. Grâce à cette structure constitutionnelle intégrée, à la législation explicite en vigueur et à la protection effective assurée par le pouvoir judiciaire, la réalisation des droits et libertés individuels ne cesse de progresser en Egypte; ces droits et libertés sont respectés et protégés et de façon continue, et on s'efforce de les faire connaître et appliquer toujours plus largement, conformément aux dispositions des déclarations et conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

35. Ayant ainsi examiné la position de la Constitution égyptienne en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, nous allons maintenant examiner dans le chapitre II comment ces droits et ces libertés sont traités dans la législation, et le rôle que joue le pouvoir législatif en ce qui concerne ces droits et ces libertés. Les numéros de référence des arrêts rendus par la Haute Cour constitutionnelle à cet égard sont indiqués dans les observations générales relatives à l'article 5 du Pacte (voir l'annexe II au présent rapport), où sont également mentionnés d'autres arrêts de la Haute Cour constitutionnelle que ceux dont il est question ci-dessus.

Chapitre II

II. LA LEGISLATION EGYPTIENNE ET LES PRINCIPES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Introduction

36. Dans le présent chapitre, nous examinerons la position du législateur égyptien face aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et nous verrons dans quelle mesure elle répond aux exigences des instruments internationaux adoptés dans ce domaine. La position du législateur égyptien est forcément en accord avec ces instruments puisque le législateur est tenu de respecter les dispositions de la Constitution égyptienne qui, comme nous l'avons déjà vu au chapitre I, sont conformes aux instruments internationaux régissant ces droits et libertés. Qui plus est, en vertu de l'article 2 de la Constitution, les principes de la chari'a islamique doivent être l'une des principales sources de la législation.

37. La noble chari'a islamique énonce des valeurs, des principes et des préceptes qui constituent un système complet et intégré garantissant les droits et libertés politiques, sociaux et économiques dont doivent jouir tous les individus, indépendamment de leurs convictions religieuses. Ce sont les droits et libertés qui sont reconnus dans le Livre saint de Dieu (le Coran) et dans les traditions de son Prophète, et qui ont été appliqués depuis la naissance de l'Islam il y a quatorze siècles, avant que l'humanité n'ait mis au point un système idéologique pour régler ces droits et libertés comme elle voudrait le faire maintenant.

38. Dans le présent chapitre, nous examinerons comment sont traités les droits et libertés de l'homme dans un certain nombre de lois en vigueur en Egypte et nous montrerons les correspondances existant entre certains textes de loi égyptiens et les dispositions pertinentes des instruments internationaux. Nous passerons ainsi en revue un certain nombre de textes législatifs de base du système juridique égyptien afin de voir dans quelle mesure ils tiennent compte des principes relatifs aux droits de l'homme dans cinq parties intitulées : le Code pénal et la législation pénale égyptiens et les principes relatifs aux droits de l'homme (première partie); le Code de procédure pénale égyptien et les lois connexes et les principes relatifs aux droits de l'homme (deuxième partie); la loi égyptienne sur les mineurs et les principes relatifs aux droits de l'homme (troisième partie); la loi sur l'état d'urgence et les principes des droits de l'homme (quatrième partie); la loi égyptienne sur le pouvoir judiciaire et les principes des droits de l'homme (cinquième partie).

Première partie : le Code pénal et la législation pénale égyptiens et les principes relatifs aux droits de l'homme

39. Signalons tout d'abord que le Code pénal et les lois pénales spéciales forment un cadre général dans lequel sont traités tous les actes qui, selon leurs dispositions, constituent des infractions pénales. Les infractions pénales sont classées dans deux catégories : la première concerne les personnes physiques et comprend tous les actes qui portent atteinte aux droits

et aux libertés de l'homme et à la propriété; la seconde concerne la société dans son ensemble, c'est-à-dire un groupe d'individus, et comprend les actes qui portent atteinte à des droits et intérêts collectifs protégés et régis par la loi.

40. En conséquence, toutes les infractions contre les droits et libertés de l'homme reconnus dans des instruments internationaux, sont punissables en vertu des dispositions du Code pénal égyptien. Le meurtre, les voies de fait, l'enlèvement, le viol, la diffamation, la torture, l'abus de pouvoir et la violation de la vie privée sont des infractions pénales qui portent atteinte aux droits de l'homme et à l'intégrité physique et mentale de la personne. Le vol, l'incendie criminel, la fraude, le détournement de fonds, le sabotage et le vandalisme sont des délits contre la propriété privée, qui est inviolable. La trahison, l'abus de confiance, la corruption, les faux et usage de faux, la falsification de documents, la contrefaçon, le fait de causer délibérément des dommages au pays, la perturbation des communications, le sabotage d'installations appartenant à l'Etat et tous autres actes analogues sont, en fait, érigés en infractions pénales dans l'intérêt de la société et de tous ses membres, afin de leur assurer sécurité et stabilité, de sauvegarder leurs intérêts et de promouvoir la confiance dans leurs relations mutuelles. Tous les droits concernés sont au nombre de ceux qui sont reconnus dans des instruments internationaux (art. 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

41. En outre, nous examinerons, dans la présente partie, certaines des règles générales régissant, sur le plan de la procédure, les concepts de crime et de châtement, ainsi que certaines infractions prévues dans le Code pénal et dans certaines lois pénales spéciales relatives aux droits et aux libertés de l'homme.

A. Les règles générales concernant les infractions pénales contenues dans le Code pénal égyptien

42. L'article premier du Code stipule que les dispositions de celui-ci s'appliquent à tout acte qu'il qualifie d'infraction pénale et qui est commis en Egypte. Les articles 2 et 3 du Code définissent les circonstances dans lesquelles ces dispositions peuvent s'appliquer à des infractions pénales commises en dehors du pays en raison soit de la nature de l'infraction, soit de la nationalité de son auteur. Le Code ne mentionne aucune distinction ou discrimination entre les personnes auxquelles les dispositions s'appliquent, ce qui est en accord avec l'article 40 de la Constitution égyptienne, les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

43. L'article 5 du Code pénal stipule que les infractions doivent être punies conformément aux lois en vigueur au moment où elles ont été commises. Toutefois, si une loi plus favorable à l'inculpé est promulguée après la commission du délit et avant qu'un jugement définitif ait été rendu, c'est cette dernière loi qui sera appliquée. Cette disposition est conforme à l'article 66 de la Constitution égyptienne, à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

44. Les articles 54 à 76 du Code prévoient la possibilité pour les condamnés de bénéficier d'une amnistie générale ou de la grâce et règlent les conséquences des peines quant à la responsabilité pénale et aux droits des tiers, conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B. Violations des principes relatifs aux droits de l'homme punies par le Code pénal

45. Aux termes de l'article 123 du Code pénal, tout agent de la fonction publique qui, dans l'exercice de ses fonctions officielles, entrave l'exécution d'un jugement ou d'une décision rendus par un tribunal ou toute autre autorité compétente ou s'abstient de l'exécuter alors que son exécution relève de sa compétence, est passible d'une peine de prison et de la révocation. Cet article est conforme aux dispositions de l'article 72 de la Constitution égyptienne et de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

46. Le fait d'extorquer des aveux à un accusé au moyen de tortures ordonnées ou infligées par un agent de la fonction publique est puni de trois à dix ans de travaux forcés ou de détention; si la victime succombe, la peine est celle prévue pour l'homicide volontaire (art. 126 du Code pénal).

47. Tout agent de la fonction publique qui applique à un condamné une peine plus sévère que celle à laquelle il a été condamné légalement ou une peine à laquelle il n'a pas été condamné est passible d'emprisonnement (art. 127 du Code pénal).

48. Tout agent de la fonction publique qui, agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles, use envers les personnes de violences qui portent atteinte à leur dignité ou risquent de leur causer une douleur physique, sera puni d'un emprisonnement ou d'une amende (art. 129 du Code pénal).

49. Le Code pénal égyptien érige en infractions pénales les actes visés aux paragraphes 46 à 48 conformément aux dispositions de l'article 42 de la Constitution égyptienne, de l'article 14, alinéa g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles premier et 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et conformément aux principes énoncés dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (annexé à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus).

50. Tout agent de la fonction publique qui, agissant en cette qualité, pénètre dans le domicile d'un citoyen sans autorisation, en dehors des cas prévus par la loi, ou sans observer la procédure prescrite par la loi, est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende (art. 128 du Code pénal).

51. Tout agent de la fonction publique qui, agissant en cette qualité, acquiert par la force de leur propriétaire, pour son compte ou pour le compte d'autrui, des biens immobiliers ou mobiliers, est passible d'une peine de prison et de la révocation et doit restituer le bien usurpé ou sa valeur (art. 130 du Code pénal).

52. Le fait de porter atteinte à la vie privée des citoyens, en utilisant des écoutes ou un appareil photographique sans le consentement de l'intéressé ou en dehors des cas prévus par la loi, et le fait d'utiliser les informations obtenues par ces moyens, sont punissables d'une peine de prison; les appareils utilisés seront confisqués et le produit du délit sera effacé ou détruit (art. 309 bis et 309/1 bis du Code pénal).

53. Toute personne qui menace de divulguer des renseignements obtenus par l'une ou l'autre méthode évoquée au paragraphe précédent pour inciter une personne à commettre ou à s'abstenir de commettre un acte déterminé est passible d'une peine de prison; les appareils utilisés seront confisqués et le matériel enregistré sera effacé ou détruit (art. 309 bis, par. 2, 3 et 4 du Code pénal).

54. Les peines prévues par le Code pénal égyptien pour les infractions mentionnées aux paragraphes 50 à 52 sont compatibles avec les dispositions des articles 44, 45 et 57 de la Constitution égyptienne et ainsi qu'avec celles de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

55. Quiconque aura arrêté, emprisonné ou gardé en détention une personne sans l'autorisation des autorités compétentes ou en dehors des cas prévus par la loi sera puni d'emprisonnement ou d'une amende (art. 280 du Code pénal).

56. Quiconque aura exécuté une arrestation illégale vêtu d'un uniforme officiel, en excipant d'une fausse qualité ou en présentant un faux mandat prétendument délivré par les autorités sera passible d'emprisonnement; si l'arrestation s'accompagne de menaces ou de tortures, la peine encourue sera celle des travaux forcés à temps (art. 282 du Code pénal).

57. Les peines prévues pour les infractions mentionnées aux paragraphes 55 et 56 ci-dessus sont compatibles avec les dispositions de l'article 41 de la Constitution égyptienne et avec celles de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

58. Tout agent de la fonction publique qui utilise les travaux forcés pour faire effectuer des travaux pour un organisme ou une institution d'Etat, ou pour un organisme ou une institution dont les avoirs sont considérés des avoirs de l'Etat, ou qui retient la totalité ou une partie des salaires des travailleurs concernés sans raison valable, est passible d'une peine de prison avec travaux forcés; si le délinquant n'est pas un agent de la fonction publique, la peine encourue sera une peine de prison ordinaire (art. 117 du Code pénal).

59. Tout agent de la fonction publique qui oblige des personnes à effectuer un travail dans des cas autres que ceux prévus par la loi, ou qui emploie des personnes à un travail autre que celui pour lesquels elles ont été réquisitionnées, est passible d'une peine de prison et de la révocation, et est tenu en outre de dédommager équitablement les personnes qu'il a indûment obligées à effectuer un travail forcé (art. 131 du Code pénal).

60. Les peines prévues pour les infractions mentionnées aux paragraphes 58 et 59 sont compatibles avec les dispositions de l'article 13 de la Constitution égyptienne, avec celles de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec celles de l'article 25 de la Convention sur le travail forcé.

61. Tout employé de l'Etat ou employé des services postaux qui dissimule ou ouvre du courrier ou des télégrammes ou qui omet de les acheminer, ou encore qui facilite ce délit, est passible d'une peine de prison ou d'une amende, et de la révocation (art. 154 du Code pénal). Les peines prévues pour ces délits sont compatibles avec les dispositions de l'article 45 de la Constitution égyptienne, avec celles de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec celles de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

62. Les actes énumérés ci-après sont punissables d'une peine de prison ou d'une amende en vertu des articles 98 f), 160 et 161 du Code pénal égyptien. Ces peines sont compatibles avec les dispositions de l'article 46 de la Constitution, avec celles de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec celles de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

a) Exploitation de la religion en vue d'encourager ou de préconiser toute idéologie extrémiste, que ce soit verbalement, par écrit ou de toute autre manière, avec la volonté de fomenter la sédition, de dénigrer ou de rabaisser toute religion révélée ou ses adhérents;

b) Déprédation ou destruction de locaux destinés à la célébration de cérémonies religieuses, ou d'emblèmes ou d'autres articles vénérés par les membres d'une communauté ou d'un groupe religieux;

c) Emploi de la violence ou de la force pour perturber ou interrompre les rites ou cérémonies religieux d'une communauté quelconque; profanation de sépultures ou de cimetières;

d) Impression ou publication de textes vénérés par les membres d'une communauté religieuse d'une manière qui modifie ou déforme le sens du texte;

e) Imitation d'une cérémonie religieuse dans un lieu public dans le but de la ridiculiser.

63. Emploi de la violence ou de la menace pour entraver l'exercice du droit d'autrui de travailler, d'employer ou de s'abstenir d'employer une personne quelconque ou de faire partie ou de ne pas faire partie d'une association, que ces méthodes soient employées contre la personne intéressée, son conjoint ou ses enfants, est punissable d'une peine de prison ou d'une amende (art. 375 du Code pénal).

64. Les peines prévues pour ces infractions sont compatibles avec les dispositions des articles 13 et 57 de la Constitution égyptienne, avec celles des articles 20 2) et 23 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec celles de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

C. Violations des principes des droits de l'homme punies par les lois pénales spéciales

Loi No 396 de 1957 sur le système pénitentiaire

65. Le fait, pour un agent de la fonction publique, de détenir une personne, privée de quelque manière que ce soit de sa liberté, dans un endroit autre qu'une prison ou un lieu prévu à cette fin par la loi, constitue un délit punissable d'une peine de prison (art. 91 bis).

66. Cette peine est compatible avec les dispositions de l'article 42 de la Constitution égyptienne, avec celles de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec les principes énoncés dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

Loi No 31 de 1974 sur les mineurs

67. En cas de décision de placer un mineur sous la garde d'une personne ou d'un organisme, toute personne autre que ses parents, grands-parents ou conjoint qui le cacherait, l'encouragerait ou l'aiderait à s'enfuir serait passible d'une peine de prison et/ou d'une amende (art. 22 de la loi sur les mineurs).

68. Quiconque expose un mineur aux dangers de la délinquance ou se rend complice d'actes de délinquance commis par un mineur est passible d'une peine de prison; cette peine ne sera pas inférieure à trois mois d'emprisonnement si le coupable est un ascendant ou tuteur du mineur ou une personne chargée de son éducation ou qui en a la garde, ou encore si le délit s'accompagne de coercition ou de menaces (art. 23 de la loi sur les mineurs).

69. Les peines prévues pour ces délits sont compatibles avec les dispositions de l'article 10 de la Constitution égyptienne et avec les principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'enfant.

Loi No 10 de 1961 sur la répression de la prostitution

70. L'incitation à la prostitution ou à d'autres actes contraires aux bonnes moeurs ou la complicité à cette incitation, est punissable d'une peine de prison de un à trois ans, assortie d'une amende; le montant de l'amende sera majoré et la durée de la peine de prison augmentée si le délit met en cause des personnes âgées de moins de 21 ans ou s'il y a eu recours à la coercition ou aux menaces (art. 1er et 2 de la loi).

71. Quiconque incite ou aide une personne à entrer dans le pays ou à en sortir, ou emploie ou accompagne ladite personne, aux fins de se livrer à la prostitution ou à d'autres actes contraires aux bonnes moeurs est passible d'une peine de prison de un à cinq ans, assortie d'une amende; la peine de prison est de sept ans s'il y a deux victimes ou plus ou s'il y a recours à la coercition ou aux menaces (art. 3 et 5 de la loi).

72. Si l'une quelconque des infractions mentionnées aux paragraphes 70 et 71 ci-dessus est commise contre un mineur âgé de moins de 16 ans ou si l'auteur est dans une position de responsabilité ou d'autorité (ascendant ou tuteur), l'infraction sera punie d'une peine de prison de trois à sept ans (art. 4 de la loi).

73. Quiconque exploite l'immoralité d'autrui ou aide une femme à se livrer à la prostitution est passible d'une peine de prison de six mois à trois ans; la durée de la peine est de un à cinq ans si l'infraction comporte les circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe 72 ci-dessus (art. 6 de la loi).

74. Quiconque gère, loue ou met à disposition des locaux devant servir à la prostitution ou à d'autres fins immorales, ou se livre de façon habituelle à la prostitution ou à d'autres actes immoraux, est passible d'une peine de prison de trois mois à trois ans et/ou d'une amende; les locaux en cause seront fermés (art. 8, 9 et 10 de la loi).

75. Toute personne qui dirige ou gère un établissement public ou un lieu de divertissement qui emploie des personnes pratiquant la prostitution en vue de faciliter le racolage ou de promouvoir son établissement est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans et d'une amende; l'établissement sera fermé pendant trois mois. La peine sera augmentée et l'établissement fermé de manière définitive si le délinquant est un ascendant de la personne se livrant à la prostitution ou s'il en a la garde ou se trouve en position d'autorité vis-à-vis de cette personne (art. 11).

76. Quiconque travaille sciemment ou habite normalement dans un lieu de prostitution est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an (art. 13).

77. Tout appel public incitant autrui à la prostitution ou appelant son attention sur la prostitution est punissable d'une peine de prison de un à trois ans et/ou d'une amende (art. 14).

78. La loi dispose que quiconque récidive et continue de se livrer à la prostitution après avoir purgé une peine doit être placé dans une maison de redressement spéciale; ce placement peut également être décidé pour des personnes qui ne sont pas des récidivistes. L'article 15 de la loi dispose en outre qu'une personne condamnée pour une des infractions susmentionnées doit être placée sous surveillance policière pour une période équivalant à la durée de la peine prononcée.

79. Il ressort de ce qui précède que tous les actes mentionnés dans la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui sont considérés comme des infractions pénales pour lesquelles la loi égyptienne prévoit des peines appropriées.

Conclusion

80. Ce bref examen des actes qui sont considérés comme des infractions pénales par le Code pénal et d'autres lois pénales montre clairement à quel point la législation pénale égyptienne est conforme aux instruments

internationaux relatifs aux droits et libertés de l'homme. Il montre également le rôle que joue la législation pénale égyptienne dans la protection juridique des droits et libertés de l'homme en réprimant et en punissant de peines appropriées les violations ou atteintes à ces droits et libertés.

Deuxième partie : le Code de procédure pénale égyptien
et les lois connexes et les principes des droits de l'homme

Introduction

81. Dans la première partie de ce chapitre, nous avons passé en revue les dispositions du Code pénal égyptien et vu dans quelle mesure elles sont conformes à l'esprit et à la lettre des instruments internationaux relatifs aux droits et libertés de l'homme, ce code étant un des textes juridiques les plus importants dans la mesure où il définit les actes qui constituent des infractions pénales et où il prévoit les peines dont ils doivent être punis. Dans la présente partie, nous allons examiner le Code de procédure pénale et les lois s'y rapportant, qui comptent également parmi les textes juridiques les plus importants dans le domaine des droits et libertés de l'homme. Le Code de procédure pénale régit en effet les principales procédures utilisées pour limiter ou restreindre la liberté individuelle. De fait, ce code précise les circonstances dans lesquelles un individu peut être privé de sa liberté (arrestation ou détention) ainsi que les circonstances dans lesquelles les personnes et les domiciles peuvent être fouillés. Ce code précise également les circonstances dans lesquelles des poursuites pénales peuvent être engagées, les motifs pour lesquels il peut y être mis fin, les principales procédures à suivre pour les procès pénaux, les règles applicables en matière de preuve et les critères de recevabilité des preuves, les motifs pour lesquels un jugement peut être contesté ou faire l'objet d'un recours, et la manière dont les peines légalement prononcées doivent être appliquées, et leurs conséquences.

82. Les instruments internationaux relatifs aux droits et libertés de l'homme règlent ces questions au moyen des principes énoncés aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et dans l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. Sur la base des dispositions de ces instruments, on peut distinguer, pour ce qui est des droits et libertés individuels, trois stades : avant le procès, pendant le procès, après le procès. Compte tenu de cette distinction, nous examinerons la position adoptée dans le Code de procédure pénale et la législation connexe, à savoir la loi No 57 de 1959 concernant la procédure de cassation, et la loi No 396 de 1957 concernant la réglementation des prisons. Il sera fait mention chaque fois que nécessaire des lois autres que le Code de procédure pénale ayant trait à ces questions.

A. Dispositions générales du Code de procédure pénale ayant trait aux principes des droits de l'homme

83. Aucune des dispositions du Code de procédure pénale ne prescrit ni ne permet d'établir une discrimination entre les personnes auxquelles le Code est applicable pour ce qui est des droits et obligations. Cela vaut pour toutes les parties à une procédure pénale, qu'il s'agisse du défendeur, du plaignant ou de la partie à laquelle incombe la responsabilité civile, ainsi que pour

les agents chargés de l'enquête, les avocats des plaignants et des défendeurs, les juges et les personnes chargées de faire appliquer les décisions judiciaires. Cela est conforme aux dispositions de l'article 40 de la Constitution égyptienne, à celles de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à celles de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

84. L'article 15 du Code de procédure pénale énonce le principe de l'imprescriptibilité pour certaines infractions. Ce principe, qui est fondé sur l'article 57 de la Constitution égyptienne, est conforme aux dispositions de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. A titre d'exemples :

a) L'utilisation des travaux forcés au profit d'une institution relevant du gouvernement ou de l'Etat et la rétention de la totalité ou d'une partie des salaires des travailleurs concernés par un agent de la fonction publique ou toute autre personne constituent des infractions pénales en vertu de l'article 117 du Code pénal;

b) L'extorsion d'aveux par la torture et l'application à une personne d'une peine plus forte que celle à laquelle elle a été légalement condamnée constituent des infractions pénales en vertu des articles 126 et 127 du Code pénal;

c) Le fait de procéder à une arrestation illégale en étant vêtu d'un uniforme officiel de l'Etat, en excipant d'une fausse qualité ou en présentant de faux documents constitue une infraction pénale en vertu de l'article 282 du Code pénal;

d) Le fait de porter atteinte à la vie privée des citoyens en utilisant des écoutes ou un appareil photographique sans le consentement de l'intéressé et le fait d'utiliser ou de menacer d'utiliser ou de divulguer les informations obtenues de cette manière sans le consentement de l'intéressé constituent des infractions punissables en vertu des articles 309 bis et 309 bis a) du Code pénal. Les dispositions ci-dessus, énoncées dans l'article 15 du Code de procédure pénale, sont conformes à l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

B. Le Code de procédure pénale et les principes relatifs aux droits de l'homme - avant le procès (stade de l'instruction)

85. Les officiers de police judiciaire sont tenus de recevoir toutes les communications et plaintes qui leur parviennent au sujet d'un délit et de les transmettre sans délai au ministère public. Toute personne affirmant avoir subi un préjudice causé par une infraction a le droit de porter plainte devant les tribunaux (art. 24 et 26).

86. Nul ne peut être arrêté ou incarcéré sans un mandat décerné par l'autorité compétente en vertu de la loi. Quiconque a été arrêté ou incarcéré doit être traité d'une manière propre à préserver sa dignité et ne doit faire l'objet d'aucune violence physique ou morale (art. 40).

87. Nul ne peut être incarcéré ailleurs que dans un établissement pénitentiaire affecté à cet effet et le directeur ne peut y incarcérer quelqu'un sans un mandat de dépôt signé par l'autorité compétente ni l'y maintenir au-delà de la période prescrite dans ce mandat (art. 41).
88. Tout détenu a le droit de présenter une plainte écrite ou verbale au directeur de la prison, qui doit accepter de telles plaintes et les transmettre au ministère public après les avoir consignées sur le registre des réclamations des prisonniers (art. 43).
89. Les membres du ministère public, les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance et des cours d'appel ont accès aux prisons de leur ressort, afin de s'assurer que nul n'y est arbitrairement détenu. Ils peuvent également examiner les registres des prisons, les mandats d'arrêt ou de dépôt, visiter tout détenu et recevoir toute plainte (art. 42).
90. Toute personne arrêtée ou gardée en détention provisoire doit être informée sans délai des raisons de son arrestation ou de sa détention. Elle a le droit de communiquer avec toute personne qu'elle souhaite informer de sa situation et peut bénéficier de l'assistance d'un avocat (art. 139).
91. En cas de flagrant délit, ou lorsqu'une infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de trois mois, les officiers de police judiciaire peuvent arrêter tout suspect présent sur les lieux de l'infraction. Dans ce cas, ils doivent immédiatement recueillir une déclaration du suspect arrêté. Si ce dernier n'est pas en mesure d'établir son innocence, il doit être conduit devant le parquet compétent dans les 24 heures. Le parquet procède à son interrogatoire dans les 24 heures suivantes et ordonne son incarcération ou sa libération (art. 34 et 36).
92. En cas de flagrant délit punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de trois mois, les officiers de police judiciaire peuvent fouiller le suspect afin de saisir tout objet ou document susceptible de les aider à découvrir la vérité (art. 46).
93. Le mandat d'arrêt décerné par le ministère public n'est exécutoire que pendant les quatre jours suivant l'arrestation de l'inculpé. Lorsque le ministère public est d'avis de proroger la détention provisoire, il en réfère au juge chargé de la procédure sommaire qui statue après avoir entendu le ministère public et l'inculpé. Le juge peut ordonner des prorogations successives pour une période totale de 45 jours. Si, à l'expiration de ce délai, l'instruction n'est pas close, la chambre d'accusation, réunie en chambres, peut prolonger la détention provisoire après avoir entendu l'inculpé et le ministère public. La détention provisoire peut être prolongée à plusieurs reprises, pour une durée de 45 jours chaque fois, la durée totale de la prolongation ne pouvant toutefois excéder six mois. Si la détention n'est pas prolongée, le suspect doit être remis en liberté, à moins qu'on ne lui ait notifié avant l'expiration de sa période de détention qu'il va être déféré devant le tribunal compétent. En tout état de cause, le parquet, le juge chargé de la procédure sommaire et la chambre d'accusation peuvent ordonner à tout instant la mise en liberté du suspect, avec ou sans caution (art. 201 à 205).

94. Il importe de noter que dans le système juridique égyptien, les magistrats du parquet appartiennent au corps judiciaire et sont inamovibles en vertu de la loi No 46 de 1972 sur le pouvoir judiciaire.

95. Il n'est pas permis de fouiller d'autres personnes que le suspect ni de perquisitionner d'autres domiciles que celui du suspect; il n'est pas non plus permis de saisir des lettres ou des télégrammes, de mettre les lignes téléphoniques sur écoutes ou d'enregistrer des réunions, sauf si ces mesures peuvent permettre de découvrir la vérité, et seulement lorsqu'une infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de trois mois et qu'un mandat motivé a été délivré pour une période déterminée par le juge chargé de la procédure sommaire (art. 206 du Code de procédure pénale).

96. Une perquisition domiciliaire est un acte qui s'inscrit dans une enquête et qui ne peut être effectué qu'avec un mandat motivé délivré par le juge d'instruction sur la base d'une accusation portée contre un occupant des lieux qui est soupçonné d'avoir commis un délit ou une infraction ou d'avoir participé à un tel acte ou si l'on dispose d'éléments de preuve donnant à penser que l'intéressé est en possession d'objets se rapportant au délit (art. 91 du Code de procédure pénale).

97. Sauf dans les cas de flagrant délit ou lorsqu'il y a une raison sérieuse de penser que des preuves peuvent disparaître en matière criminelle, le juge d'instruction ne peut interroger l'inculpé ou le confronter avec d'autres inculpés ou des témoins qu'en présence de son avocat, s'il en a un. Sauf si le magistrat instructeur en dispose autrement, l'avocat a accès au dossier de l'affaire le jour précédant l'interrogatoire ou la confrontation, et le prévenu ne doit en aucun cas être séparé de son conseil pendant ledit interrogatoire (art. 124 et 125).

98. Les articles invoqués dans les paragraphes précédents sont conformes aux dispositions des articles 41, 42, 44, 45 et 71 de la Constitution, aux articles 8, 9 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

C. Le Code de procédure pénale et les principes relatifs aux droits de l'homme - pendant le procès

99. Les audiences doivent être publiques. Le tribunal peut toutefois, dans l'intérêt de l'ordre public ou de la moralité publique, ordonner le huis clos pour tout ou partie des débats (art. 268 du Code de procédure pénale).

100. Un mandat de comparution doit être signifié à l'inculpé et à la partie adverse au moins un jour plein avant le jour de l'audience pour les contraventions, trois jours pour les délits et huit jours pour les crimes, non compris le temps nécessaire au déplacement. Le mandat doit être signifié à l'inculpé dans les formes prescrites dans le Code de procédure civile ou à son domicile (art. 233, 234 et 274 du Code de procédure civile).

101. L'inculpé et la partie adverse doivent avoir accès au dossier après que le mandat de comparution leur a été signifié (art. 236 du Code de procédure pénale).

102. Les personnes inculpées d'infractions punissables d'une peine d'emprisonnement doivent comparaître en personne. Lorsqu'il s'agit de délits et de contraventions, l'inculpé peut se faire représenter à l'audience par un défenseur, sauf au tribunal d'ordonner sa comparution personnelle s'il y échoit (art. 237 du Code de procédure pénale).

103. Le procès commence par la lecture de l'acte d'accusation, après quoi le tribunal entend les témoins à charge, les témoins à décharge et, s'il y a lieu, les experts. L'accusé et la partie adverse ont le droit de procéder au contre-interrogatoire des témoins, d'interroger une seconde fois les témoins à décharge ayant déjà déposé ou d'entendre d'autres témoins à décharge. Ensuite le tribunal entend les plaidoiries de la défense et le réquisitoire du ministère public, l'accusé ayant toujours la parole le dernier (art. 271 à 275 et 293 du Code de procédure pénale).

104. Les juges rendent leur jugement en toute liberté, sur la base des conclusions auxquelles ils sont parvenus. Toutefois, ils ne peuvent se fonder leur jugement sur des éléments de preuve qui ne leur ont pas été soumis au cours des débats. Les jugements doivent être prononcés en séance publique même lorsque les débats se sont déroulés à huis clos (art. 302 et 303 du Code de procédure pénale).

105. Toute déclaration de l'accusé ou des témoins, qui, de l'avis du tribunal, a été faite sous la contrainte ou la menace est considérée comme nulle et non avenue. Peuvent refuser de témoigner contre l'accusé : ses ascendants et descendants, ses parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, son conjoint même si le mariage a été dissous, sauf lorsqu'ils ont été les victimes ou les dénonciateurs de l'infraction (art. 286 et 302 du Code de procédure pénale).

106. Lorsque l'infraction est un crime, l'avocat - qu'il ait été nommé par le juge d'instruction, le parquet, le président du tribunal pénal ou qu'il ait été choisi par l'accusé -, est tenu d'assister son client à l'audience. Un avocat qui est absent à l'audience sans excuse valable et sans s'être fait remplacer est passible d'une amende, sans préjudice de sanctions disciplinaires (art. 375 du Code de procédure pénale).

107. L'avocat désigné peut demander au tribunal de fixer le montant de ses honoraires et de l'indiquer dans son jugement et ce montant est imputé sur le trésor public si l'accusé est indigent. L'avocat désigné par le tribunal doit être habilité à plaider devant les cours d'appel aussi bien que devant les tribunaux de première instance (art. 376 et 377 du Code de procédure pénale).

108. Les débats des tribunaux ont lieu en arabe. Si l'une des parties ou l'un des témoins ne connaît pas bien cette langue, le tribunal fait appel à un interprète assermenté. Les interprètes, qui sont considérés comme des assistants des organes judiciaires, doivent être affectés en nombre suffisant auprès de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance. Ils doivent posséder des diplômes universitaires spécialisés pour les langues étrangères appropriées et doivent s'engager par serment à s'acquitter de leurs fonctions avec honnêteté et impartialité avant d'être autorisés à interpréter au cours des audiences publiques (art. 19, 135, 156, 157 et 158 de la loi No 46 de 1972 sur le pouvoir judiciaire).

109. L'accusé a le droit de contester tout jugement prononcé par défaut pour un délit ou une contravention. La contestation est examinée par le tribunal qui a prononcé le jugement et ne peut être retenue contre l'accusé (art. 398 et 401 du Code de procédure pénale).

110. Dans les tableaux joints en annexe au présent rapport, dans le cadre des observations ayant trait à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques il est fait référence aux arrêts rendus par la Cour de cassation à cet égard.

111. Dans les cas de délit, l'accusé peut faire appel d'un jugement prononcé en sa présence. L'appel est examiné par la division compétente du tribunal de première instance, qui procède avec une diligence particulière si l'accusé se trouve en détention (art. 402 et 410 du Code de procédure pénale).

112. Un recours ne doit pas être préjudiciable à l'accusé et le tribunal ne peut pas prononcer une peine plus sévère ni annuler un acquittement à la suite d'un recours introduit par le ministère public à moins que cette décision ne soit approuvée à l'unanimité par tous les juges qui se prononcent sur le recours (art. 417 du Code de procédure pénale).

113. Dans les cas de crime, les jugements prononcés par défaut sont déclarés nuls et de nul effet si l'accusé se présente devant le tribunal ou est arrêté : dans ce cas le tribunal réexamine l'affaire (art. 395 du Code de procédure pénale).

114. L'accusé a le droit de se pourvoir en cassation contre tout jugement définitif rendu dans le cas de délit ou de crime pour les motifs et selon la procédure prévus par la loi No 57 de 1969 relative aux procédures de recours devant la Cour de cassation.

115. Dans les cas de crime ou de délit, l'accusé a le droit de demander le réexamen d'un jugement définitif pour les motifs et selon les procédures prévus par la loi (art. 441 et 442 du Code de procédure pénale).

116. Les articles et dispositions mentionnés ci-dessus sont conformes aux articles 64, 65, 67, 68, 69 et 70 de la Constitution égyptienne et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

D. Le Code de procédure pénale et les principes relatifs aux droits de l'homme - après le procès (stade de l'exécution du jugement)

117. Une nouvelle procédure pénale peut être engagée lorsqu'un jugement définitif a été rendu et l'affaire ne peut être jugée à nouveau sauf s'il a été interjeté appel du jugement de la manière prescrite par la loi (art. 454 et 455 du Code de procédure pénale).

118. La peine prévue par la loi pour punir une infraction pénale ne peut être imposée qu'en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent (art. 459 du Code de procédure pénale).

119. Un jugement n'est applicable que lorsqu'il est devenu définitif, sauf dispositions contraires de la loi (art. 460 du Code de procédure pénale).

120. Une peine privative de liberté doit être purgée dans un établissement destiné à cet usage, et sur la base d'un mandat délivré par le ministère public (art. 478 du Code de procédure pénale).

121. Une peine comportant l'exécution de tâches en dehors d'un établissement de détention peut être prononcée à la place d'une peine d'emprisonnement si cette peine ne dépasse pas trois mois (art. 479 du Code de procédure pénale).

122. La durée totale de la détention provisoire doit être déduite de la durée de la peine d'emprisonnement (art. 482 du Code de procédure pénale).

123. L'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée contre une femme enceinte de six mois ou plus peut être différée jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'accouchement (art. 485 du Code de procédure pénale).

124. L'exécution d'une peine d'emprisonnement peut être différée si le condamné souffre d'une maladie dangereuse ou susceptible de mettre sa vie en danger pendant l'accomplissement de la peine (art. 487 du Code de procédure pénale).

125. Si deux conjoints sont condamnés à une peine d'emprisonnement dépassant pas une année et qu'ils n'ont jamais fait de prison, l'exécution de la peine prononcée contre l'un d'eux peut être différée jusqu'à ce que l'autre ait été remis en liberté s'ils élèvent un enfant de moins de 15 ans (art. 489 du Code de procédure pénale).

126. Les prisons sont divisées en catégories suivant les peines qui doivent y être purgées. Il y a des prisons destinées aux hommes condamnés aux travaux forcés (pénitenciers) et des prisons destinées aux hommes condamnés à des peines d'emprisonnement ordinaires ou aux femmes condamnées aux travaux forcés (prisons publiques), qui servent également à la détention de condamnés transférés des pénitenciers à l'âge de 60 ans, pour des raisons de santé, après avoir purgé la moitié de leur peine ou en raison de leur bonne conduite, ainsi qu'à la détention des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement de plus de trois mois. Toutes les autres peines d'emprisonnement s'accomplissent dans les prisons centrales (art. 1er, 2, 3 et 4 de la loi sur le système pénitentiaire).

127. Les prévenus placés en détention provisoire sont gardés dans des locaux distincts de ceux où sont incarcérés les condamnés et ils ont le droit de porter leurs propres vêtements et de se faire apporter des repas (art. 14, 15 et 16 de la loi sur le système pénitentiaire).

128. Les détenus sont répartis en trois catégories correspondant à des régimes et à des conditions de vie différents. Les transferts entre catégories sont régis par des critères précis et, pendant la période de transition précédant leur mise en liberté, les détenus ayant purgé une peine de plus de quatre ans bénéficient d'un allègement progressif des conditions de détention et de certains privilèges (art. 13 et 18 de la loi sur le système pénitentiaire).

129. Les prisonniers condamnés aux travaux forcés travaillent, moyennant salaire, tous les jours exceptés le jour de repos hebdomadaire et les jours fériés. Les personnes qui sont placées en détention provisoire et les condamnés qui purgent une peine d'emprisonnement ordinaire ne travaillent que s'ils le souhaitent (art. 21 à 27 de la loi sur le système pénitentiaire).

130. Les détenus peuvent s'instruire, faire des études et se présenter à des examens spéciaux. Chaque prison est équipée d'une bibliothèque et les détenus peuvent se faire adresser à leurs frais des livres et des journaux (art. 28 à 32 de la loi sur le système pénitentiaire).

131. Les détenus subissent périodiquement des examens médicaux et un médecin est affecté à chaque prison. Les détenus ont le droit de recevoir régulièrement la visite d'amis et de parents avec lesquels ils peuvent aussi correspondre (art. 28 à 42 de la loi sur le système pénitentiaire).

132. Une fois accomplis les trois quarts de leur peine, les détenus méritants peuvent être libérés sur parole (art. 52 à 64 de la loi sur le système pénitentiaire).

133. Les règles et règlements ci-dessus concernant l'accomplissement des peines figurent dans le Code égyptien de procédure pénale et la loi sur le système pénitentiaire et sont conformes aux dispositions de l'article 42 de la Constitution égyptienne, à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social des Nations Unies les 31 juillet 1957 et 13 mai 1977, ainsi qu'aux articles 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

E. Garanties et procédures relatives à la peine capitale prévues dans le Code de procédure pénale

134. Un tribunal pénal ne peut prononcer la peine de mort qu'à l'unanimité de ses membres (qui doivent par ailleurs être des juges de la Haute Cour d'appel) et consulter le Mufti de la République. Un recours peut être interjeté contre la sentence auprès de la Cour de cassation (art. 381 et 441 du Code de procédure pénale).

135. Le ministère public doit présenter les sentences de mort, en présence des accusés, à la Cour de cassation, afin qu'elle vérifie que la loi a été bien appliquée, même si le condamné n'a pas formé de recours (art. 46 de la loi No 57 de 1959 relative à la procédure de recours devant la Cour de cassation).

136. Le dossier dans lequel figure l'arrêt de mort définitif doit être soumis, par le Ministre de la justice au Président de la République de façon qu'il puisse, à sa discrétion, exercer son droit de grâce ou commuer la peine (art. 470 du Code de procédure pénale).

137. Une sentence de mort prononcée contre une femme enceinte ne devient exécutoire que deux mois après l'accouchement (art. 476 du Code de procédure pénale).

138. Les règles et règlements ci-dessus sont conformes aux dispositions de l'article 149 de la Constitution égyptienne, à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'aux garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort telles qu'approuvées le 25 mai 1984 par le Conseil économique et social des Nations Unies.

Troisième partie : la loi égyptienne sur les mineurs
et les principes relatifs aux droits de l'homme

139. L'Egypte a promulgué une loi sur les mineurs (loi No 31 de 1974), qui regroupe les dispositions spéciales concernant les mineurs contenues dans le Code pénal et dans le Code de procédure pénale de manière à fournir aux personnes chargées de la supervision des affaires des mineurs un texte unique contenant toutes les règles régissant la responsabilité pénale de ces derniers et les poursuites dont ils peuvent faire l'objet qui facilite leur tâche et les aide à s'acquitter de leurs responsabilités avec conscience et efficacité et à bien servir les objectifs de la loi. Le législateur égyptien a suivi les règles et principes concernant les mineurs figurant dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés individuelles. Ces principes sont énoncés aux articles 6 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 29 novembre 1985.

140. On trouvera ci-après des renseignements détaillés sur les principes énoncés dans la loi No 31 de 1974 ainsi que des indications sur leur degré de conformité aux instruments internationaux susmentionnés.

A. Interdiction de toute distinction ou discrimination dans l'application de la loi No 31 de 1974

141. La loi sur les mineurs n'autorise aucune distinction ou discrimination entre les mineurs fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou sur d'autres motifs, conformément à l'Ensemble de règles minima précité.

B. Interdiction de condamner des mineurs à la peine de mort

142. L'article 15 de la loi No 31 stipule que si un mineur âgé de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans commet un crime punissable de la peine de mort ou de réclusion à vie avec travail disciplinaire, il sera condamné à une peine de prison seulement. En d'autres termes, la peine de mort ou la réclusion à vie avec travail disciplinaire ne peut être prononcée contre des personnes âgées de moins de 18 ans (en vertu du calendrier grégorien), conformément aux dispositions de l'article 6 du Pacte international.

C. Mesures et peines applicables aux mineurs

143. L'article 7 de la loi sur les mineurs dispose que les mesures et peines applicables à un délinquant âgé de moins de 15 ans sont les suivantes : la réprimande, la remise à un parent ou à un tuteur, le placement dans un centre

de formation professionnelle, l'obligation d'exécuter des tâches spécifiques, la probation, le placement dans un établissement de l'assistance sociale ou dans un hôpital spécialisé.

144. L'article 15 prévoit qu'un mineur âgé de plus de 15 ans et de moins de 18 ans est passible des peines ci-après : une peine d'emprisonnement d'au moins 10 ans s'il a commis un délit sanctionné par le travail disciplinaire à vie, une peine d'emprisonnement s'il a commis un délit punissable par le travail disciplinaire ou une peine de prison d'au moins six mois s'il a commis une infraction sanctionnée par une peine de prison. Dans tous ces cas, le tribunal peut décider de placer le mineur délinquant dans un établissement de l'assistance sociale. Pour tous les autres délits punissables d'une peine d'emprisonnement, le tribunal peut décider de placer le mineur dans un établissement de l'assistance sociale ou de le mettre à l'épreuve.

D. Les tribunaux pour mineurs et leurs procédures

145. La loi a créé des tribunaux spéciaux pour mineurs composés d'un juge et de deux assistants sociaux expérimentés, dont un au moins doit être une femme, la présence de ces deux assistants sociaux étant obligatoire pendant le procès. Ces deux assesseurs doivent informer le tribunal de tous les aspects de la situation du délinquant avant que le jugement ne soit prononcé. Il peut être fait appel du jugement prononcé par le tribunal pour mineurs auprès d'une division spéciale du tribunal de première instance qui suit la procédure applicable pour les délits. Seuls peuvent assister aux débats le mineur en cause, les témoins, les avocats et, dans les cas de crime grave, un avocat qui doit être désigné par le tribunal si le mineur n'en a pas déjà un. Les juges des tribunaux pour mineurs sont habilités à accomplir les tâches de supervision et de contrôle et à trancher tous les conflits concernant l'exécution des jugements (art. 28, 29, 33, 34 et 40 de la loi sur les mineurs).

E. Exécution des peines prononcées contre des mineurs

146. Les amendes imposées aux mineurs ne peuvent être recouvrées par la contrainte physique et il n'est pas non plus possible d'obliger les mineurs à payer les frais ou dépens. Les mineurs condamnés à des peines privatives de liberté doivent être détenus dans des établissements pénitentiaires spéciaux dans lesquels ils trouvent des programmes de réadaptation sous la forme de projets de développement et de rééducation (art. 47, 48 et 49 de la loi sur les mineurs). Les règles et règlements dont il est question aux paragraphes 143 à 146 sont en tous points conformes aux principes énoncés dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs.

Quatrième partie : la loi sur l'état d'urgence
et les principes relatifs aux droits de l'homme

147. La proclamation de l'état d'urgence en Egypte est régie par l'article 148 de la Constitution qui dispose que le Président de la République peut proclamer l'état d'urgence sous réserve de soumettre sa décision à l'Assemblée du peuple pour ratification dans les 15 jours suivant la date de la

proclamation. Le même article dispose en outre que la durée de l'état d'urgence doit être spécifiée et ne peut être prolongée sans l'accord de l'Assemblée.

148. A cet égard, l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel les Etats parties peuvent prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte. Ces mesures n'autorisent cependant aucune dérogation aux articles 6, 7, 8, 11, 15, 16 et 18 relatifs au droit à la vie, à la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, à l'interdiction de la torture et de l'esclavage, à la servitude ou à la prison pour dettes, aux fondements juridiques de la définition des infractions et de l'administration des peines, à la reconnaissance de la personnalité juridique et à la liberté de pensée et conviction religieuse.

149. L'Egypte a pris des dispositions législatives concernant l'état d'urgence en promulguant la loi No 162 de 1958 telle que modifiée par la loi No 37 de 1972, la loi 164 de 1981 et la loi No 50 de 1982 qui énoncent les dispositions et les règles à appliquer lorsque l'état d'urgence a été proclamé. Ces instruments définissent les conditions dans lesquelles l'état d'urgence peut être proclamé, l'autorité compétente pour le proclamer, la procédure permettant de le prolonger, les mesures qui peuvent être prises pendant qu'il est en vigueur, les situations dans lesquelles les particuliers peuvent porter plainte, la procédure applicable par les tribunaux d'exception et les effets de la levée de l'état de siège. Leurs dispositions sont expliquées ci-après.

A. Justification de la proclamation de l'état d'urgence

150. La loi permet la proclamation de l'état d'urgence si l'ordre et la sécurité publics sont menacés par le déclenchement d'une guerre, une situation faisant craindre un tel événement, l'éclatement de troubles internes, un cataclysme de grande ampleur ou une épidémie à grande échelle (art. 1er).

B. Autorité compétente pour proclamer l'état d'urgence

151. L'état d'urgence doit être proclamé et levé par décret présidentiel énonçant les raisons de cette mesure et en précisant la portée territoriale, la date d'entrée en vigueur ainsi que la durée.

152. Le décret doit être soumis à l'Assemblée du peuple dans un délai de 15 jours pour ratification. A défaut, ou si le décret n'est pas approuvé par l'Assemblée, l'état d'urgence est réputé levé (art. 2 de la loi sur l'état d'urgence telle qu'amendée par la loi No 37 de 1972).

C. Prorogation de l'état d'urgence

153. L'état d'urgence ne peut être prorogé, sans l'approbation de l'Assemblée du peuple, au-delà de la période fixée dans le décret en portant proclamation. Il est réputé levé sauf si la demande de prorogation est adoptée avant l'expiration de ladite période (art. 2 de la loi sur l'état d'urgence telle qu'amendée par la loi No 37 de 1972).

D. Mesures autorisées pendant l'état d'urgence

154. Lorsque l'état d'urgence a été proclamé dans les formes légales, le Président de la République est habilité à prendre les mesures propres à prévenir les dangers menaçant le pays et à assurer le maintien de la sécurité et de l'ordre. Il peut limiter la liberté de réunion, de mouvement et de résidence et ordonner l'arrestation et la fouille de personnes suspectes qui font peser une menace sur la sécurité, censurer le courrier et la presse, fixer l'horaire des établissements publics, assigner des tâches à sa discrétion, saisir des biens mobiliers ou immobiliers (sans préjudice des dispositions de la loi sur la mobilisation relatives aux demandes d'indemnisation), retirer les licences de port d'armes et de détention d'explosifs et ordonner l'évacuation ou l'isolement de toute zone du territoire.

155. Pour étendre la portée de ces mesures, il doit obtenir l'approbation de l'Assemblée du peuple selon la procédure régissant la proclamation de l'état d'urgence (art. 3 de la loi sur l'état d'urgence).

E. Situations dans lesquelles il peut être porté plainte contre des mesures adoptées pendant l'état d'urgence et droits des personnes lésées par les mesures en question

156. a) Toute personne qui est arrêtée ou détenue doit être informée sans délai des motifs de son arrestation ou de sa détention et a le droit de prendre contact avec toute personne qu'elle souhaite informer de sa situation. Elle a également le droit de recourir aux services d'un avocat;

b) Le détenu doit être traité de la même manière qu'une personne soumise à la détention provisoire;

c) Le détenu, ou toute autre personne concernée, a le droit de porter plainte, sans frais d'aucune sorte, auprès de la Haute Cour de sûreté de l'Etat s'il n'est pas remis en liberté dans les 30 jours suivant la date à laquelle le mandat d'arrêt a été décerné;

d) Le tribunal doit statuer par une ordonnance motivée sur la plainte dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a été déposée, faute de quoi le détenu doit être immédiatement mis en liberté;

e) Toute personne dont la requête a été rejetée a le droit d'en déposer une nouvelle 30 jours après le rejet de la précédente;

f) Le Ministre de l'intérieur a le droit de faire appel de la mise en liberté ordonnée par le tribunal. Cet appel doit être examiné dans un délai de 15 jours par une autre instance dont la décision est définitive (art. 3 bis ajouté à la loi No 60 de 1968 telle que modifiée par la loi No 37 de 1972, la loi No 164 de 1981 et la loi No 50 de 1982).

F. Tribunal compétent pour connaître des plaintes relatives à des ordonnances de mise en détention

157. La loi sur l'état d'urgence prévoit la création de cours de sûreté de l'Etat (tribunaux d'exception) qui sont compétentes pour connaître des infractions aux dispositions des décrets promulgués dans le cadre d'un état d'urgence ainsi que des infractions à la législation ordinaire dont le Président de la République décide de les saisir. Ces cours de sûreté sont constituées comme suit :

a) Les Cours de sûreté de l'Etat, créées dans le ressort de chaque tribunal de première instance et présidées par l'un des juges de ce dernier, ont compétence pour connaître des affaires concernant des délits punissables d'emprisonnement et/ou d'amendes. Le Président de la République a faculté pour nommer deux fonctionnaires pour siéger aux côtés des membres de ces tribunaux;

b) Les Hautes Cours de sûreté de l'Etat, créées dans le ressort de chaque Cour d'appel et présidées par trois des juges de cette dernière, sont compétentes pour connaître des délits que la loi punit d'une peine criminelle ainsi que d'autres délits précisés par le Président de la République. Sur ordre du Président de la République, deux fonctionnaires peuvent être nommés en tant que membres supplémentaires de ces tribunaux;

c) Ce sont les membres du parquet qui saisissent ces tribunaux. Ces mêmes membres sont en outre investis des pouvoirs du juge d'instruction;

d) Ces tribunaux suivent la procédure énoncée dans la législation en vigueur en ce qui concerne l'audience et le jugement des affaires ainsi que l'application des peines prononcées;

e) Les jugements rendus par les Cours de sûreté de l'Etat (tribunaux d'exception) ne deviennent définitifs qu'après approbation par le Président de la République. Si l'accusé est acquitté à la suite d'un nouveau procès ordonné par le Président de la République, le verdict doit obligatoirement être soumis à l'approbation de ce dernier;

f) Avant d'être approuvés par le Président de la République, ces jugements et tout recours formé contre eux doivent être examinés soit par l'un des juges qui président une cour d'appel soit par un magistrat du parquet désigné à cet effet. Ils sont chargés de vérifier dans chaque affaire pénale la légalité des procédures, d'examiner les recours et d'exprimer leur avis par voie de mémoire ampliatif;

g) Le Président de la République est habilité à ordonner la suspension d'une procédure judiciaire, à commuer une peine et à annuler ou suspendre l'application de toute peine principale, complémentaire ou subsidiaire avant ou après l'approbation du jugement (art. 7, 9, 10, 12, 14 et 16 de la loi sur l'état d'urgence).

G. Effets de la levée d'un état d'urgence

158. Les articles 19 et 20 de la loi sur l'état d'urgence précisent les effets de la levée de l'état d'urgence sur les affaires dont sont saisies les Cours de sûreté de l'Etat (tribunaux d'exception). Ils disposent que ces dernières

doivent continuer à examiner ces affaires tandis que celles qui n'ont pas été portées devant elles sont jugées par les tribunaux ordinaires compétents. Les règlements relatifs à l'approbation des jugements restent applicables aux jugements prononcés avant la levée de l'état d'urgence ainsi qu'aux jugements rendus dans les affaires dont les Cours de sûreté de l'Etat (tribunaux d'exception) demeurent saisies conformément à la disposition susmentionnée.

159. Il est donc évident que les principes et dispositions énoncés dans la loi sur l'état d'urgence sont conformes à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques puisqu'ils ne contiennent aucun élément qui implique une violation de cet article ou une atteinte à l'une quelconque des dispositions qui, aux termes de cet article, ne souffrent aucune dérogation en période d'état d'urgence légalement proclamé.

160. On trouvera dans les commentaires généraux sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui figurent dans l'annexe II du présent rapport le texte d'un arrêt de la Cour constitutionnelle suprême concernant les Cours de sûreté de l'Etat (tribunaux d'exception).

Cinquième partie : la loi sur le pouvoir judiciaire
et les principes relatifs aux droits de l'homme

161. la Constitution égyptienne stipule que le pouvoir judiciaire est indépendant et est exercé par des tribunaux à diverses sortes de niveaux et qui prononcent leurs jugements conformément à la loi. Les juges sont indépendants et ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, qu'à la seule autorité de la loi. Aucune autorité n'a le droit d'intervenir dans les procès et les affaires de la justice. La loi sur le pouvoir judiciaire détermine les conditions et les procédures de nomination et de mutation des membres du pouvoir judiciaire. Les juges sont inamovibles mais peuvent être l'objet de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par la loi (art. 165, 166, 167 et 168).

162. Au nombre des instruments internationaux énonçant les principes relatifs aux droits de l'homme, figurent les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 40/132 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985. Ces principes traitent de l'immunité, des conditions de nomination, des qualifications, de la durée du mandat et de la promotion des juges et des mesures disciplinaires, y compris la destitution, qui peuvent être prises à leur encontre.

163. La loi sur le pouvoir judiciaire, No 46 de 1972, telle qu'elle a été modifiée par les lois No 17 de 1974, No 96 de 1976 et No 25 de 1984, consacre les concepts fondamentaux reconnus dans la Constitution égyptienne et dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature comme l'attestent les dispositions ci-après :

a) La compétence des tribunaux pour statuer sur tous les litiges et délits est, sauf disposition contraire énoncée dans un acte législatif spécial, définie par la loi (art. 14 et 15 de la loi);

- b) Les juges ne peuvent être mutés, réaffectés ou détachés que dans les conditions et selon les procédures prévues par la loi (art. 52 de la loi);
- c) Les juges et les magistrats du parquet, à l'exception des procureurs adjoints, sont inamovibles (art. 67 de la loi);
- d) Chaque tribunal comprend un conseil général composé de tous ses membres qui est chargé de la répartition et de la programmation des tâches, de la détermination du nombre de sections et d'audiences du tribunal et de l'affectation de ses membres dans les tribunaux pénaux (art. 30 de la loi);
- e) Le Conseil supérieur de la magistrature a compétence, conformément à la loi, pour connaître de toutes les questions relatives à la nomination, à la promotion, à la mutation, à l'affectation et au détachement des juges et des magistrats du parquet ainsi que de toutes autres questions les concernant dans les conditions prévues par la loi. Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la Cour de cassation et compte parmi ses membres le Président de la cour d'appel du Caire, le Procureur général, les deux premiers vice-présidents de la Cour de cassation et les deux premiers présidents des autres cours d'appel (art. 77 bis 1) et 77 bis 2) de la loi);
- f) Seules les chambres civiles de la Cour de cassation sont compétentes pour connaître des requêtes en annulation de décisions administratives définitives les concernant présentées par des juges et des magistrats du parquet. Elles sont aussi seules habilitées à statuer sur les demandes d'indemnisation et les différends relatifs aux salaires, aux pensions et autres indemnités (art. 83 de la loi);
- g) Le contrôle des organes judiciaires est exercé par un conseil spécial composé du Président de la Cour de cassation, des trois premiers présidents des cours d'appel et des trois premiers présidents de la Cour de cassation. Les membres du Conseil se réunissent à huis clos et les décisions qu'ils rendent en matière de destitution doivent être entérinées par le Président de la République et publiées ensuite au Journal officiel (art. 98, 106, 108 et 110 de la loi);
- h) Sauf dans les cas de flagrant délit, un juge ne peut être arrêté ou placé en détention préventive qu'avec l'autorisation d'une commission spéciale. En cas de flagrant délit, l'affaire doit être renvoyée dans les 24 heures devant ladite commission qui est seule habilitée à ordonner le maintien en détention ou la remise en liberté du juge. Il ne peut être procédé à aucune enquête en matière pénale sans l'approbation de la Commission. Les juges condamnés à des peines d'emprisonnement doivent accomplir leur peine dans des établissements spéciaux (art. 96 de la loi).

164. Les principes relatifs à l'indépendance de la magistrature, énoncés dans la loi sur le pouvoir judiciaire susmentionnée, sont conformes aux dispositions de la Constitution égyptienne et aux principes adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies à cet égard.

Conclusion

165. Après cet examen de la position du législateur égyptien à l'égard des principes relatifs aux droits de l'homme inscrits dans les instruments internationaux et dans quelques-uns des importants textes législatifs auxquels il a été fait référence dans les paragraphes qui précèdent, nous examinerons dans le chapitre III la position de l'Egypte à l'égard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Chapitre III

III. POSITION DE L'EGYPTE A L'EGARD DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

166. Tout au long de son histoire et en raison de sa situation géographique - elle est à la croisée de trois continents - l'Egypte a été un membre actif de la communauté internationale et s'est sentie concernée par les événements qui se produisaient dans toutes les parties du monde. Elle a aussi fait de son mieux pour contribuer au renforcement de la vérité et de la justice et au progrès, au développement, à la liberté et à l'autodétermination de tous les peuples.

167. Le patrimoine culturel séculaire de l'Egypte et l'expérience qu'elle a acquise au cours de son histoire ont été un puissant stimulant de son action dans ce domaine, de sorte que l'Egypte est devenue l'un des membres les plus actifs de la communauté internationale qui s'efforce avec application de promouvoir les principes relatifs aux droits de l'homme et de veiller à ce que ces droits soient exercés par tous les peuples du monde.

168. Fidèle à sa conception civilisée de l'avenir de l'humanité dans son ensemble et à sa croyance profonde dans le noble objectif que constitue la sauvegarde de la dignité des droits et des libertés de l'homme, l'Egypte a rapidement adhéré à la plupart des déclarations et instruments internationaux pertinents en la matière. Elle a aussi joué un rôle utile dans l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans les préparatifs actuellement en cours en vue de l'adoption de la Charte des droits de l'homme des Etats arabes et islamiques.

169. L'Egypte a adhéré aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants :

- a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Nations Unies, New York, 16 décembre 1966);
- b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Nations Unies, New York, 16 décembre 1966);
- c) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Nations Unies, New York, 21 décembre 1965);
- d) Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (Nations Unies, New York, 30 novembre 1973);
- e) Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (Nations Unies, 10 décembre 1985);
- f) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Nations Unies, 18 décembre 1979);
- g) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Nations Unies, New York, 9 décembre 1948);
- h) Convention relative à l'esclavage (Genève, 25 septembre 1926);

i) Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signé à Genève le 25 septembre 1926 (Nations Unies, New York, 23 octobre 1953);

j) Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (Genève, 7 septembre 1956);

k) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (Nations Unies, New York, 2 décembre 1949);

l) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nations Unies, New York, 10 décembre 1984);

m) Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 28 juillet 1951);

n) Protocole relatif au statut des réfugiés (New York, 31 janvier 1967);

o) Convention sur les droits politiques de la femme (Nations Unies, New York, 20 décembre 1952);

p) Convention sur le travail forcé (Genève, 22 juin 1930);

q) Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 20 novembre 1989).

170. Après que l'Egypte eut adhéré à ces instruments internationaux et les eut ratifiés conformément aux procédures constitutionnelles établies, ces instruments sont devenus partie intégrante du droit en vigueur dans le pays étant donné que l'article 151 de la Constitution égyptienne stipule que les conventions auxquelles l'Egypte a adhéré et que le Président de la République a soumises à l'Assemblée du peuple avec l'explication appropriée ont force de loi après ratification et publication en arabe au Journal officiel conformément aux procédures établies.

171. Il ressort clairement de ce qui précède que l'Egypte contribue activement et concrètement à la promotion des droits de l'homme par la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. C'est aussi la preuve que l'Egypte a la volonté d'assurer la protection juridique de ces droits grâce à la codification des principes en la matière expressément énoncés dans les instruments internationaux afin de garantir le respect et la réalisation de ces droits.

172. Dans le contexte de la participation active de l'Egypte à la promotion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, nous tenons à souligner que l'Egypte a pris l'engagement politique de garantir la réalisation du droit de tous les peuples à l'autodétermination comme le stipulent ces instruments. Dans les instances internationales, l'Egypte souligne toujours la nécessité de respecter ce droit et, consciente de sa responsabilité historique, fait tout son possible, dans le cadre du droit international, pour faire reconnaître les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien afin de permettre à ce dernier d'exercer, comme tous les autres peuples du monde, son droit à l'autodétermination conformément au droit international.

173. Tous les Etats ont directement et incontestablement intérêt à ce que l'on parvienne à un règlement juste, global et durable du conflit arabo-israélien, qui soit conforme aux droits légitimes et inaliénables, et en particulier du droit à l'autodétermination de tous les peuples, notamment du peuple palestinien en vue d'instaurer la paix et de garantir la sécurité de tous les Etats, y compris l'Etat d'Israël, par la reconnaissance mutuelle de leurs droits respectifs sur la base des principes de l'égalité, de la justice et du respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale conformément aux normes du droit international contemporain.

CONCLUSION

174. Ce bref examen de la position de la Constitution égyptienne et de certaines lois égyptiennes par rapport aux principes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et de la conformité de la Constitution et de la législation égyptiennes aux dispositions qui figurent dans les instruments internationaux pertinents, nous permet d'affirmer ce qui suit :

a) Tous les principes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales occupent une place de premier plan dans la Constitution et la législation égyptiennes;

b) Le respect de ces principes et de ces droits est assuré par certaines garanties juridiques telles que le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois exercé par la Cour suprême constitutionnelle et l'indépendance du pouvoir judiciaire qui a compétence pour connaître des plaintes concernant des violations de ces droits;

c) L'Egypte ayant adhéré aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ces derniers jouissent du même statut que la législation en vigueur dans le pays et toutes les autorités et organismes nationaux sont dans l'obligation de se conformer à leurs dispositions;

d) Le rôle important que joue la Cour suprême constitutionnelle dans la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution, en veillant à ce que les lois promulguées soient conformes aux dispositions en la matière, témoigne de l'attachement profond de l'Egypte à la cause des droits de l'homme et des libertés fondamentales et confirme sa volonté d'assurer la sauvegarde et la protection de ces droits dans l'avenir.

175. L'Egypte exprime l'espoir que ce deuxième rapport périodique permettra au Comité des droits de l'homme de se faire une idée claire des efforts qu'elle fait sur le plan constitutionnel et législatif pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle espère également que l'interdépendance inévitable de tous les pays du monde conduira ces derniers à resserrer leurs liens et à mieux se comprendre de manière à promouvoir les principes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et à atteindre ainsi les objectifs énoncés dans les instruments internationaux dans le cadre desquels s'inscrit la réunion du Comité.

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES LOIS, DECRETS ET REGLEMENTS ET DECISIONS JUDICIAIRES
MENTIONNES DANS LES TABLEAUX

A. Constitution égyptienne, telle qu'elle a été amendée pour la dernière fois

B. Textes de lois

1. Loi No 10 de 1914 sur les attroupements
2. Loi No 25 de 1920 relative à certaines questions touchant à la situation des personnes
3. Loi No 14 de 1923 sur les réunions publiques
4. Loi No 20 de 1936 sur les publications
5. Loi No 58 de 1937 sur les sanctions pénales, telle qu'elle a été amendée pour la dernière fois
6. Loi No 131 de 1948 sur le Code civil
7. Loi No 150 de 1950 sur le Code de procédure pénale telle qu'elle a été modifiée pour la dernière fois
8. Loi No 118 de 1952 sur la tutelle (personnes)
9. Loi No 119 de 1952 sur la tutelle (biens)
10. Loi No 354 de 1954 sur la protection des droits d'auteur
11. Loi No 430 de 1955 sur la censure des ouvrages littéraires
12. Loi No 73 de 1956 sur l'exercice des droits politiques
13. Loi No 396 de 1956 sur le système pénitentiaire
14. Loi No 162 de 1958 sur l'état d'urgence telle qu'elle a été modifiée pour la dernière fois
15. Loi No 57 de 1959 sur les procédures d'appel et de cassation
16. Loi No 97 de 1959 sur les passeports
17. Loi No 89 de 1960 sur la résidence des étrangers
18. Loi No 260 de 1960 sur l'état civil
19. Loi No 182 de 1961 sur la législation en matière de stupéfiants
20. Loi No 38 de 1972 sur l'Assemblée du peuple
21. Loi No 46 de 1972 sur le pouvoir judiciaire
22. Loi No 47 de 1972 sur le Conseil d'Etat
23. Loi No 31 de 1974 sur les mineurs
24. Loi No 26 de 1975 sur la nationalité égyptienne
25. Loi No 35 de 1976 sur les syndicats
26. Loi No 40 de 1977 sur les partis politiques
27. Loi No 33 de 1978 sur la protection de l'ordre public et de l'harmonie sociale
28. Loi No 43 de 1979 sur l'administration locale
29. Loi No 48 de 1979 sur la Haute Cour constitutionnelle
30. Loi No 95 de 1980 sur la protection des valeurs
31. Loi No 120 de 1980 sur le Conseil consultatif
32. Loi No 148 de 1980 sur les attributions de la presse
33. Loi No 137 de 1981 sur le droit du travail
34. Loi No 111 de 1983 sur la migration.

B. Décrets présidentiels

1. Décret No 536 de 1981 portant approbation de l'adhésion de l'Egypte au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

C. Règlements

1. Règlements pénitentiaires promulgués par arrêté du Ministre de l'intérieur.
2. Règlements relatifs aux officiers d'état civil habilités à célébrer les mariages promulgués par arrêté du Ministre de la justice.

D. Arrêtés ministériels

1. Arrêté No 864 de 1974 pris par le Ministre de l'intérieur supprimant le visa de sortie obligatoire pour les Egyptiens.
2. Arrêté No 675 de 1983 pris par le Ministre de l'intérieur, sur les circonstances dans lesquelles les voyages peuvent être interdits.

E. Décisions judiciaires

1. Arrêts de la Haute Cour constitutionnelle publiés au Journal officiel*.
2. Arrêts de la Cour de cassation :
 - a) Arrêt No 7039, année judiciaire 55, audience du 5 mars 1986.
 - b) Arrêt No 59, année judiciaire 60, audience du 2 janvier 1991.
3. Décisions du Tribunal administratif supérieur :
 - a) Arrêt No 1007, année judiciaire 32, audience du 26 janvier 1991, concernant la liberté d'expression (art. 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).
 - b) Arrêt No 1327, année judiciaire 36, audience du 9 mars 1991, concernant le droit au travail.
 - c) Arrêt No 1145, année judiciaire 33, audience du 29 décembre 1990, concernant le droit de constituer des syndicats (art. 22 du Pacte).
 - d) Arrêts Nos 1294 et 1587, année judiciaire 36, audience du 26 janvier 1991, concernant le droit de voter et de se présenter aux élections.
 - e) Arrêt No 401, année judiciaire 34, audience du 27 juillet 1991, concernant le droit à réparation en cas de détention arbitraire.

* Note : Les numéros et dates des arrêts rendus par la Haute Cour constitutionnelle auxquels il est fait référence dans les tableaux sont suivis du numéro de l'article pertinent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

TABLEAU PERMETTANT DE COMPARER LES ARTICLES DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
ET LES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION ET DES LOIS EGYPTIENNES

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 2</u>	<u>Article 40</u>	<u>Observations générales</u>
<p>1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.</p>	<p>Tous les citoyens sont égaux devant la loi, les droits et les devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance.</p> <p><u>Article 57</u></p> <p>Toute atteinte à la liberté personnelle, à la vie privée des citoyens ainsi qu'aux autres droits et libertés garantis par la Constitution et la loi, est un crime qui ne peut être frappé de prescription, en matière criminelle et civile. L'Etat garantit une indemnisation juste à celui qui en a été victime.</p>	<p>1. Il est dit aux articles 2 et 3 du Code pénal que les dispositions du Code s'appliquent à toute personne qui commet, sur le territoire égyptien, l'un quelconque des délits prévus dans le Code. Ces dispositions peuvent également s'appliquer à des délits commis à l'étranger, en raison soit de la nature du délit ou soit de la nationalité de l'auteur, aux conditions énoncées par la loi. A cet égard, la loi ne fait aucune distinction de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance. De fait, aucun texte de loi égyptien ne prévoit la moindre discrimination de ce type.</p>
<p>2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption des mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.</p>	<p>La souveraineté de la loi est à la base du pouvoir de l'Etat.</p>	<p>2. Le décret présidentiel No 536 de 1981, qui approuve l'adhésion de l'Egypte au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a été publié au Journal Officiel No 15 du 15 avril 1982, donnant effet au Pacte en Egypte, conformément à l'article 151 de la Constitution, à compter du 14 avril 1982.</p>
<p>3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :</p>	<u>Article 65</u>	A. <u>Code pénal (Loi No 58 de 1937)</u>
<p>a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;</p>	<p>L'Etat est soumis à la loi. L'indépendance de la magistrature et son immunité sont deux garanties fondamentales pour la protection des droits et des libertés.</p>	<p>Les articles 117, 126, 127, 129, 280, 282, 309 bis et 309 bis a) du Code qualifient d'infraction pénale le fait, pour un fonctionnaire public de soumettre au travail forcé ou à la torture des personnes accusées ou condamnées; Le fait pour un fonctionnaire public agissant</p>

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 2 (suite)</u>	<p>b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;</p> <p>c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.</p>	<p>en cette qualité, d'employer la force d'une manière contraire à la dignité humaine ou susceptible de causer une douleur physique; l'arrestation injustifiée ou illégale; les atteintes à la vie privée des citoyens. Les infractions pénales qui font l'objet des deux derniers articles ont été ajoutés à la loi No 37 de 1972, promulguée après la Constitution égyptienne de 1971 et après l'adhésion de l'Egypte au Pacte.</p>
	<p><u>Article 68</u></p> <p>Le recours à la justice est un droit inviolable et garanti à tous. Chaque citoyen a le droit de recourir à son juge naturel. L'Etat assure aux justiciables l'accès aux autorités judiciaires et la célérité de l'examen de leurs procès. Il est interdit d'inclure dans les lois une disposition qui soit de nature à soustraire au contrôle de la justice un acte ou une décision administrative quelconque.</p>	<p>B. <u>Code de procédure pénale (Loi No 150 de 1950)</u></p>
	<p><u>Article 151 a)</u></p>	<p>1. L'article 15, paragraphe 2 du Code dispose que l'action pénale pour certains délits spécifiés n'est pas soumise à la prescription. (Ce paragraphe a été ajouté au Code par la loi No 37 de 1972.)</p>
	<p>Le Président de la République conclut les traités et les communique à l'Assemblée du Peuple accompagnés d'un exposé adéquat. Les traités ont force de loi après leur conclusion, leur ratification et leur publication selon les règles établies.</p>	<p>2. L'article 259 dispose que l'action civile pour certains délits spécifiés n'est pas soumise à la prescription. (Ce principe a été ajouté par la loi No 37 de 1972.)</p>
	<p><u>Article 165</u></p>	<p>3. L'article 253 stipule qu'une action civile en dommages-intérêts peut être intentée contre l'accusé, contre son représentant si l'accusé n'a pas la capacité juridique, ou contre les personnes responsables pour l'accusé en matière civile.</p>

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 2</u> (suite)	<p>Ils prononcent leurs jugements conformément à la loi.</p> <p><u>Article 166</u></p> <p>Les juges sont indépendants et ne sont soumis en ce qui concerne leurs attributions judiciaires qu'à la seule autorité de la loi. Aucune autorité ne peut intervenir dans les procès et les affaires de la justice.</p> <p>Le Conseil d'Etat est un organe judiciaire indépendant. Il est chargé de statuer sur les différends administratifs et les affaires disciplinaires. La loi détermine ses autres attributions.</p> <p><u>Article 174</u></p> <p>La Haute Cour constitutionnelle est un organe judiciaire indépendant et autonome en République arabe d'Egypte. Elle a son siège au Caire.</p> <p><u>Article 175</u></p> <p>La Haute Cour constitutionnelle assume, à l'exclusion de tous autres, le contrôle judiciaire de la constitutionnalité</p>	<p>C. <u>La Haute Cour constitutionnelle</u> (Loi No 48 de 1979)</p> <ol style="list-style-type: none">1. L'article 1 dispose que la Haute Cour constitutionnelle est un organe judiciaire indépendant et autonome.2. L'article 2 dispose que les membres de la Cour sont inamovibles et ne peuvent être mutés qu'avec leur consentement.3. Les articles 25, 26 et 27 disposent que la Cour est seule compétente pour juger de la constitutionnalité de lois et règlement pour régler des différends ayant trait à la compétence et aux décisions contradictoires et pour interpréter les textes législatifs. Elle peut déclarer inconstitutionnel tout texte législatif ou tout règlement dont elle est saisie dans le cadre d'un différend.4. L'article 49 dispose que les arrêts et interprétations rendus par la Cour sur des questions d'ordre constitutionnel ont force obligatoire pour tous les intéressés, y compris les autorités de l'Etat, et doivent être publiés au Journal Officiel, gratuitement, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ils ont été rendus. Tout texte ou règlement déclaré inconstitutionnel doit cesser d'être appliqué dès le jour qui suit la date de la publication au Journal Officiel.

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 2</u> (suite)	<p>des lois et des règlements, et l'interprétation des textes législatifs de la manière prévue par la loi. La loi détermine les autres attributions de la Cour et la procédure qu'elle doit suivre.</p>	<p>D. <u>Loi No 46 de 1972 sur le pouvoir judiciaire</u> L'article 67 de la loi stipule que les membres du pouvoir judiciaire et du parquet, hormis les procureurs adjoints, sont inamovibles.</p>
	<u>Article 177</u>	<u>E. Loi No 47 de 1972 sur le Conseil d'Etat</u>
	<p>Les membres de la Haute Cour constitutionnelle sont inamovibles. La Cour est habilitée à demander des comptes à ses membres de la manière prévue par la loi.</p>	<p>L'article 91 de cette loi stipule que les membres du Conseil d'Etat ayant le rang de conseiller ou un rang plus élevé sont inamovibles; ils jouissent des mêmes garanties que celles accordées aux membres du pouvoir judiciaire.</p>
	<u>Article 178</u>	<u>Recours judiciaires</u>
	<p>Les arrêts rendus par la Haute Cour constitutionnelle sur des questions d'ordre constitutionnel et les décisions portant interprétation des textes législatifs sont publiés au Journal Officiel. La loi détermine les effets d'un arrêt déclarant inconstitutionnel un texte législatif.</p>	<p>1. La Haute Cour administrative rattachée au Conseil d'Etat a annulé un certain nombre de décisions administratives jugées incompatibles avec les droits de l'homme reconnus par la Constitution et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte qui, en vertu des dispositions de la Constitution, a force de loi dans le pays.</p> <p>2. Dans de nombreux cas, la Haute Cour administrative a accordé des dommages-intérêts à des personnes victimes d'une détention arbitraire. (Les numéros de référence de ces arrêts sont indiqués dans les notes explicatives jointes au présent tableau.)</p>

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
---------------------------------	---	--

Article 2 (suite)

Note :

La condamnation pour des atteintes à la vie privée des citoyens, qui constituent des infractions pénales au regard des articles 309 bis et 309 bis a), entraîne la déchéance du droit d'appartenir à un parti politique et la déchéance des droits politiques, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi No 33 de 1978 relative à la protection du front interne et de l'harmonie sociale.

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 3</u>	<p>Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.</p> <p>L'Etat assure à la femme les moyens de concilier ses devoirs envers la famille avec son travail dans la société, et garantit son égalité avec l'homme dans les domaines politique, social, culturel et économique, sans préjudice des dispositions de la loi islamique.</p>	<p><u>Observations générales</u></p> <p>Aucune disposition des lois égyptiennes ne porte atteinte aux droits civils ou politiques des femmes. Au contraire, la loi protège et garantit ces droits d'une manière compatible avec la nature des femmes.</p> <p>A. <u>Code pénal (Loi No 58 de 1937)</u></p>
<u>Article 64</u>	<p>La souveraineté de la loi est à la base du pouvoir de l'Etat.</p>	<p>En vertu de ce code, un certain nombre d'actes constituant des atteintes aux droits des femmes sont qualifiés d'infractions pénales : l'enlèvement par la force ou la tromperie, l'attentat à la pudeur accompagné de violence, le fait de provoquer une fausse couche (art. 260, 267 et 290 du Code pénal).</p>
<u>Article 65</u>	<p>L'Etat est soumis à la loi. L'indépendance de la magistrature et son immunité sont deux garanties fondamentales pour la protection des droits et des libertés.</p>	<p>B. <u>Code de procédure pénale (Loi No 150 de 1950)</u></p> <p>Le Code de procédure pénale comporte des dispositions relatives aux femmes, en vertu desquelles, par exemple, une condamnation à mort ne peut être exécutée que deux mois après l'accouchement (art. 476) et les femmes ne peuvent être fouillées que par d'autres femmes (art. 246).</p>
		<p>Les Règlements relatifs aux prisons contiennent également des dispositions particulières, en vertu desquelles les détenues doivent être emprisonnées dans un établissement séparé dans lequel les hommes ne peuvent entrer qu'à des fins officielles et accompagnés de gardiennes de prison.</p>

Articles du Pacte international
Articles correspondants de la
Constitution égyptienne
Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 3 (suite)

C. Loi No 137 de 1981 relative au travail

1. L'article 151 de cette loi dispose que toutes les dispositions régissant l'emploi de travailleurs de sexe masculin s'appliquent également aux femmes, sans discrimination entre eux lorsqu'ils effectuent le même type de travail.
2. L'article 153 de cette loi interdit d'employer les femmes à des travaux pénibles ou à des travaux pouvant nuire à leur santé ou à leur moralité.
3. Cette loi accorde aux femmes divers privilèges liés à leur nature, tels que le congé de maternité avec salaire et des congés sans salaire pour qu'elles puissent s'occuper de leurs enfants. La journée de travail est également réduite pendant un an et demi après l'accouchement pour permettre aux femmes d'allaiter leur bébé (art. 154, 155 et 156).
4. Toute violation de ces dispositions ou des décrets d'application y relatifs constitue un délit puni d'une amende (art. 174).

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 4</u>	<u>Article 148</u>	<u>Loi No 162 de 1958 sur l'état d'urgence</u>
<p>1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.</p>	<p>Le Président de la République déclare l'état d'urgence de la manière prévue par la loi. Cette déclaration doit être soumise à l'Assemblée du Peuple dans les 15 jours suivants, pour décision. En cas de dissolution de l'Assemblée du Peuple, la déclaration doit être soumise à la première réunion de la nouvelle Assemblée. L'état d'urgence doit dans tous les cas être déclaré pour une durée déterminée qui ne peut être reconduite qu'avec l'approbation de l'Assemblée du Peuple.</p>	<p>1. L'article 1 précise les circonstances dans lesquelles l'état d'urgence peut être proclamé, à savoir lorsque l'ordre public et la sécurité sont menacés à cause d'une guerre, de l'existence d'une situation qui menace de mener à la guerre; en cas de perturbations dans le pays, de catastrophes d'ordre général ou de propagation d'une épidémie.</p> <p>2. L'article 2 dispose que l'état d'urgence doit être proclamé par décret présidentiel précisant la raison de la proclamation et la région à laquelle l'état d'urgence s'applique, ainsi que la date d'entrée en vigueur et la durée de l'état d'urgence. Le décret doit être soumis à l'Assemblée du Peuple pour ratification, dans les 15 jours. Si le décret n'est pas soumis à l'Assemblée du Peuple ou si celle-ci ne l'approuve pas, l'état d'urgence est réputé avoir pris fin. L'état d'urgence ne peut être reconduit au-delà de la période précisée dans le décret le proclamant sans l'approbation préalable de l'Assemblée du Peuple. (Cet article a été modifié par la loi No 37 de 1972 afin qu'il soit conforme aux dispositions de la Constitution égyptienne promulguée en 1971.)</p>
<p>2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.</p>	<u>Article 71</u>	
<p>3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.</p>	<p>Quinconque a été arrêté ou détenu doit être immédiatement informé des motifs de son arrestation ou de sa détention. Il a le droit de communiquer avec celui qu'il estime devoir informer de ce qui est advenu ou de se faire assister par lui de la manière prescrite par la loi. Il doit être notifié sans délai des charges portées contre lui. Il lui appartient, comme il appartient à tout autre, de se plaindre devant la justice, de la mesure prise restreignant sa liberté personnelle. La loi organise le droit de plainte de manière à ce qu'il y soit statué dans un délai déterminé, à défaut de quoi la mise en liberté doit être ordonnée.</p>	<p>3. L'article 3 précise les mesures qui peuvent être prises une fois proclamé l'état d'urgence : limitation de la liberté de réunion, de mouvement, de résidence et de transit en des lieux particuliers, arrestations et fouille de personnes suspectes qui font peser une menace sur la sécurité, censure de la correspondance et de la presse, fixation des heures de travail, imposition de</p>

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Articles du Pacte international

Article 4 (suite)

certaines travaux, évacuation et isolement de certaines régions, retrait des permis de port d'arme et saisie de biens mobiliers et immobiliers, sans préjudice du droit de porter plainte et d'intenter une action en dommages-intérêts.

Le champ de ces mesures peut être élargi uniquement conformément aux procédures qu'il faut suivre pour la proclamation de l'état d'urgence. (Cet article a été modifié par la loi No 37 de 1972 pour le rendre conforme aux dispositions de la Constitution égyptienne promulguée en 1971.)

4. L'article 3 bis énumère les circonstances dans lesquelles une plainte peut être déposée contre des mesures prises en cas d'état d'urgence, ainsi que les droits des personnes qui ont souffert de ces mesures :

a) Toute personne qui est arrêtée ou détenue doit être informée sans délai des motifs de son arrestation ou de sa détention et a le droit de prendre contact avec toute personne qu'elle souhaite informer de ce qui lui est arrivé. Elle a également le droit de recourir aux services d'un avocat.

b) Le détenu doit être traité de la même manière qu'une personne soumise à la détention provisoire.

c) Le détenu, ou toute autre personne concernée, a le droit de porter plainte, auprès de la Haute Cour de sûreté de l'Etat, s'il n'est pas remis en liberté dans les 30 jours suivant la date à laquelle le mandat d'arrêt a été décerné.

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
---------------------------------	---	--

Article 4 (suite)

d) Le tribunal doit statuer par une ordonnance motivée sur la plainte dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a été déposée, faute de quoi le détenu doit être immédiatement remis en liberté.

e) Toute personne dont la requête a été rejetée a le droit d'en déposer une nouvelle 30 jours après le rejet de la précédente.

f) Le Ministre de l'intérieur a le droit de faire appel de la mise en liberté ordonnée par le tribunal. Cet appel doit être examiné dans un délai de 15 jours par une autre instance dont la décision est définitive.

Cet article a été modifié par la loi No. 37 de 1972, promulguée après l'entrée en vigueur de la Constitution égyptienne et l'adhésion de l'Egypte au Pacte.

Note :

La Cour constitutionnelle a statué que la Haute Cour de sûreté de l'Etat, seule compétente pour connaître des plaintes concernant des mandats d'arrestation et de détention, est le seul juge naturel en de tels différends et que la compétence de la Cour pour connaître de ces plaintes ne met pas les mandats d'arrestation et de détention à l'abri du contrôle judiciaire et n'entraîne donc aucune violation des dispositions de l'article 68 de la Constitution. (Affaire constitutionnelle No 55, année judiciaire 5, audience du 16 juin 1984.)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 5</u>	<u>Article 64</u>	<u>Recours judiciaires</u>
<p>1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.</p>	<p>La souveraineté de la loi est à la base du pouvoir de l'Etat.</p> <p><u>Article 65</u></p> <p>L'Etat est soumis à la loi.</p> <p>L'indépendance de la magistrature et son immunité sont deux garanties fondamentales pour la protection des droits et des libertés.</p>	<p>La Haute Cour administrative rattachée au Conseil d'Etat a rendu de nombreux arrêts annulant des décisions administratives qui violaient les droits de l'homme énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été promulgué par le décret présidentiel No 536 de 1981 et fait partie intégrante de la législation du pays.</p>
<p>2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.</p>	<p><u>Article 151 a)</u></p> <p>Le Président de la République conclut les traités et les communique à l'Assemblée du Peuple accompagnés d'un exposé adéquat. Les traités ont force de loi après leur conclusion, leur ratification et leur publication selon les règles établies.</p>	<p>La Haute Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnels des textes législatifs soustrayant à tout recours ou plainte certains actes ou décisions, au motif que ces textes violaient l'article 68 de la Constitution. (Cf. l'arrêt rendu dans l'affaire constitutionnelle No 92, année judiciaire 4, audience du 3 décembre 1983.)</p>
	<u>Article 175</u>	
	<p>La Haute Cour constitutionnelle assume, à l'exclusion de tous autres, le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois et des règlements, et l'interprétation des textes législatifs de la manière prévue par la loi. La loi détermine les autres attributions de la Cour et la procédure à suivre devant elle.</p>	<p>La Haute Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnels les textes législatifs autorisant la police à exercer une surveillance sans qu'un magistrat l'ait ordonné, au motif que ces textes violaient l'article 66 de la Constitution. (Cf. l'arrêt prononcé dans l'affaire constitutionnelle No 39, année judiciaire 3, audience du 15 mai 1982.)</p>
	<u>Article 177</u>	
	<p>Les membres de la Haute Cour constitutionnelle sont inamovibles. La Cour</p>	<p>La Haute Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel l'alinéa a) de l'article 5 de la loi No 33 de 1978 concernant la protection du front interne et de l'harmonie sociale, disposition interdisant tout engagement dans un parti politique ou activité politique aux personnes qui avaient été</p>

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 5</u> (suite)	est habilitée à demander des comptes à ses membres de la manière prévue par la loi.	condamnées pour des faits qui avaient eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de la loi qui les avaient interdits; la Cour a jugé que cette interdiction violait les articles 66 et 187 de la Constitution (Cf. affaire constitutionnelle No 49, année judiciaire 6, audience du 4 avril 1987.)
	<u>Article 178</u>	
	Les arrêts rendus par la Haute Cour constitutionnelle sur des questions d'ordre constitutionnel et les décisions portant interprétation des textes législatifs sont publiés au Journal Officiel. La loi détermine les effets d'un arrêt déclarant un texte législatif inconstitutionnel.	La Haute Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnels les textes législatifs prévoyant qu'il pourrait être mis fin aux fonctions des élus syndicaux avant l'expiration de leur mandat par un organe autre que l'assemblée générale du syndicat; elle a estimé que cette disposition violait l'article 56 de la Constitution. (Cf. affaire constitutionnelle No 47, année judiciaire 3, audience du 11 juin 1983.)
		La Haute Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnelle une disposition prévoyant un traitement privilégié en matière d'inscription dans l'enseignement supérieur et qui permettait à certaines catégories de s'inscrire à la place d'autres qui, objectivement, avaient des droits supérieurs; la Cour a estimé que cette disposition violait les articles 8 et 40 de la Constitution. (Cf. affaire constitutionnelle No 106, année judiciaire 6, audience du 29 juin 1985.)

Articles du Pacte international
Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 5 (suite)

La Haute Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnels l'article 4 et l'alinéa a) de l'article 5 de la loi No 33 de 1978 sur la protection du front interne et de l'harmonie sociale, aux termes desquels certaines catégories de citoyens pouvaient être privés de leur droit de vote ou du droit de se porter candidat à une élection ou de jouir de leurs droits politiques et d'exercer des activités politiques; la Cour a estimé que ces dispositions violaient l'article 62 de la Constitution. (Cf. affaire constitutionnelle No 56, année judiciaire 6, audience du 21 juin 1986 et affaire constitutionnelle No 49, année judiciaire 6, audience du 4 avril 1987.)

La Haute Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnelles des dispositions qui établissaient une discrimination entre des propriétaires d'immeubles en accordant des privilèges à certains d'entre eux en raison de leurs relations avec leurs locataires; la Cour a estimé que cette disposition violait l'article 40 de la Constitution. (Cf. affaire constitutionnelle No 31, année judiciaire 7, audience du 29 avril 1989.)

La Haute Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnelles les dispositions législatives autorisant le séquestre administratif de biens au motif qu'elles violaient l'article 36 de la Constitution. (Cf. arrêt rendu dans l'affaire constitutionnelle No 28, année judiciaire 1, audience du 3 janvier 1981.)

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 5</u> (suite)		<p>La Haute Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnelles les dispositions législatives en vertu desquelles les avoirs et biens mis sous séquestre en vertu de la loi sur l'état d'urgence revenaient à l'Etat. Elle a également jugé inconstitutionnelle la disposition instaurant un plafond pour les montants qui pouvaient revenir aux intéressés une fois réglée la situation ayant donné lieu à la mise sous séquestre. (Cf. arrêt rendu dans l'affaire constitutionnelle No 5, année judiciaire 1, audience du 16 mai 1981.)</p>
		<p>La Haute Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnel le paragraphe 7 de l'article 4 de la loi No 40 de 1977 sur les partis politiques, jugeant que le déni absolu et permanent du droit d'un groupe de créer un parti politique portait atteinte à sa liberté d'opinion et constituait une violation des articles 5 et 47 de la Constitution. (Cf. arrêt rendu dans l'affaire constitutionnelle No 44, année judiciaire 7, audience du 7 mai 1988.)</p>

Articles du Pacte international
Articles correspondants de la
Constitution égyptienne
Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

Article 149

Le Président de la République exerce le droit de grâce ou de commutation de la peine. L'amnistie générale doit faire l'objet d'une loi.

A. Crimes punis de la peine capitale dans le Code pénal égyptien

Les crimes qui entraînent la peine de mort correspondent à des actes graves, soit à cause de leurs conséquences, soit à cause de l'identité de leur auteur; il faut y opposer la peine de mort. Mais cette peine n'est pas obligatoire et, suivant les circonstances qui accompagnent le crime, la Cour peut commuer la peine en une peine de travaux forcés à perpétuité ou à temps, conformément à l'article 17 du Code pénal. Au nombre des crimes non militaires de ce type figurent les suivants :

1. Certains crimes portant atteinte à la sécurité extérieure ou intérieure de l'Etat, qui sont énumérés aux chapitres I et II du Livre II du Code pénal.

2. L'assassinat et le meurtre.

3. La torture, l'incendie volontaire, l'utilisation d'explosifs et la mise en danger des transports publics si ces crimes entraînent mort d'homme (art. 102 bis c), 126, 167, 168, 257 et 286).

4. L'enlèvement d'une femme, si celui-ci s'accompagne de violences sexuelles (art. 290).

Observations générales

Annexe II (suite)

Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
Articles du Pacte international	
<u>Article 6</u> (suite)	
5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.	5. Tout délit de parjure, si celui-ci entraîne l'exécution d'une personne (art. 294 et 295).
6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.	6. La culture, la production, la fourniture et le trafic de stupéfiants, le fait de contraindre quelqu'un à devenir toxicomane, la mise à disposition de locaux pour la toxicomanie et toute attaque contre les responsables de la répression si de telles attaques entraînent mort d'homme (loi No 182 de 1960 sur les stupéfiants).
	B. <u>La peine de mort dans le Code égyptien de procédure pénale et dans d'autres lois spéciales</u>
	1. Les infractions majeures, y compris celles qui entraînent la peine de mort, relèvent des tribunaux pénaux, composés de juges de la Cour d'appel et présidés par le Président de la Cour d'appel; ces juges sont choisis parmi les magistrats ayant le rang le plus élevé au sein des cours d'appel (art. 366 du Code de procédure pénale).
	2. La peine de mort ne peut être prononcée qu'à l'unanimité, et après avis du Mufti de la République; un recours peut être formé contre la sentence devant la Cour de cassation (art. 381 du Code de procédure pénale).

Articles du Pacte international
Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 6 (suite)

3. Le ministre public doit soumettre tout arrêt de mort, qui doit être prononcé en présence de l'accusé, à la Cour de cassation pour qu'elle vérifie que la loi a été correctement appliquée, même si la personne condamnée n'a pas formé de recours contre la sentence devant la Cour de cassation (art. 46 de la loi No 57 de 1959 relative aux procédures de recours devant la Cour de cassation).

4. Le dossier contenant l'arrêt de mort devenu définitif doit être soumis au Président de la République - par l'intermédiaire du Ministre de la Justice - afin qu'il puisse exercer son droit de grâce ou commuer la peine à sa discrétion (art. 470 du Code de procédure pénale).

5. Lorsque la peine de mort est prononcée contre une femme enceinte, l'exécution en est reportée à l'expiration d'un délai de deux mois après l'accouchement (art. 476 du Code de procédure pénale).

6. Aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut être condamnée à la peine de mort (art. 15 de la loi No 31 de 1974 sur les mineurs).

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<p><u>Article 7</u></p> <p>Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.</p>	<p><u>Article 42</u></p> <p>Toute personne arrêtée, détenue ou dont la liberté a été restreinte doit être traitée d'une manière propre à préserver sa dignité. Elle ne doit faire l'objet d'aucun mauvais traitement physique ou moral ni être détenue dans d'autres lieux que ceux soumis aux lois régissant les prisons. S'il est établi qu'une déclaration a été faite sous l'influence ou la menace de traitements de cette nature, elle est nulle et sans effet.</p>	<p><u>A. Code pénal (Loi No 58 de 1937)</u></p> <p>Le Code pénal qualifie de délits les actes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Extorsion d'aveux d'un accusé au moyen de tortures ordonnées ou infligées par un agent de la fonction publique (art. 126).2. Application à une personne par un agent de la fonction publique d'une peine plus sévère que celle à laquelle elle a été légalement condamnée ou à une peine à laquelle elle n'a pas été condamnée (art. 127).
	<p><u>Article 43</u></p> <p>Il est interdit d'effectuer des expériences médicales ou scientifiques sur une personne sans son libre consentement.</p>	<ol style="list-style-type: none">3. Utilisation par un agent de la fonction publique agissant en cette qualité de violences portant atteinte à la dignité humaine ou risquant de causer une douleur physique (art. 129). <p>(L'article 127 a été modifié par la Loi No 37 de 1972, qui alourdit la sanction, prévoyant une peine de prison.)</p>
		<p><u>B. Code de procédure pénale (Loi No 150 de 1950)</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. L'article 40 prévoit que nul ne peut être arrêté ou incarcéré sans un mandat délivré par l'autorité compétente en vertu de la loi. Toute personne arrêtée ou incarcérée doit être traitée d'une manière propre à préserver sa dignité et

Articles du Pacte international
Articles correspondants de la
Constitution égyptienne
Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 7 (suite)

ne doit faire l'objet d'aucun mauvais traitement physique ou moral. (La dernière phrase a été ajoutée au titre de la loi No 37 de 1972, après la promulgation de la Constitution égyptienne et l'adhésion de l'Egypte au Pacte.)

2. L'article 15, paragraphe 2, stipule que l'action pénale pour les infractions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus n'est pas susceptible de prescription. (Ce paragraphe a été ajouté au titre de la loi No 37 de 1972, après la promulgation de la Constitution égyptienne et l'adhésion de l'Egypte au Pacte.)

3. L'article 302, paragraphe 2, dispose que s'il est établi qu'une déclaration de l'accusé ou des témoins a été faite sous la contrainte ou la menace, elle est nulle et sans effet. (Ce paragraphe a été ajouté au titre de la loi No 37 de 1972, après la promulgation de la Constitution égyptienne et l'adhésion de l'Egypte au Pacte.)

Note :

Toute expérience médicale ou scientifique effectuée sur une personne sans son consentement est considérée comme un mauvais traitement infligé délibérément qui, selon sa nature et ses conséquences, constitue, aux termes du Code pénal, un délit punissable.

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<p><u>Article 8</u></p> <p>1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.</p> <p>2. Nul ne sera tenu en servitude.</p> <p>3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;</p> <p>b) L'alinéa a) du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;</p> <p>c) N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent paragraphe :</p> <p>i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b), normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;</p>	<p><u>Article 40</u></p> <p>Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits et les mêmes devoirs publics, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou les croyances.</p> <p><u>Article 13</u></p> <p>Le travail est un droit, un devoir et un honneur qui est garanti par l'Etat. Les travailleurs qui excellent dans leurs domaines sont tenus en haute estime par l'Etat et la société. Il est interdit d'imposer un travail obligatoire aux citoyens sauf dans le cas prévu par la loi où il s'agit d'accomplir un service public moyennant une juste rétribution.</p>	<p><u>Code civil (loi No 131 de 1948)</u></p> <p>1. L'article 48 stipule que nul ne peut renoncer à sa capacité légale et qu'il est interdit de déroger aux principes quels qu'ils soient s'y rapportant.</p> <p>2. L'article 49 dispose que nul n'a le droit de renoncer à sa liberté personnelle.</p> <p><u>Code pénal égyptien (loi No 58 de 1937)</u></p> <p>1. L'article 117 du Code pénal stipule qu'un agent de la fonction publique commet un délit s'il oblige des condamnés aux travaux forcés à exécuter un travail pour une institution ou un organe public ou considéré comme tel ou s'il refuse de leur verser leur salaire sans raison valable. Il en va de même si le contrevenant n'est pas agent de la fonction publique. (Il convient de noter que l'action en justice pour ce délit ne peut être prescrite conformément aux dispositions de l'article 15 du Code de procédure pénale.)</p> <p>2. L'article 131 du Code pénal dispose qu'un agent de la fonction publique commet un délit s'il oblige des personnes à exécuter un travail dans d'autres cas que ceux qui sont prévus par la loi ou s'il les emploie</p>

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<p><u>Article 8 (suite)</u></p> <p>ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;</p> <p>iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;</p> <p>iv) Tout travail ou tout service faisant partie des obligations civiles normales.</p>		
		<p>à d'autres travaux que ceux pour lesquels elles ont été mobilisées par la loi.</p>
		<p>3. L'article 375 qualifie de délit toute utilisation de la force, de la menace ou de l'intimidation ou toute autre manoeuvre illicite visant à porter ou tenter de porter atteinte à l'un quelconque des droits suivants :</p>
		<p>a) Le droit d'autrui de travailler;</p>
		<p>b) Le droit d'autrui d'employer ou de s'abstenir d'employer une personne quelconque;</p>
		<p>c) Le droit d'autrui de faire partie ou de s'abstenir de faire partie d'une ou de plusieurs associations.</p>
		<p>Les dispositions du présent article s'appliquent même si ces méthodes sont utilisées contre le conjoint ou les enfants de la personne visée.</p>

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 9</u>	<u>Article 41</u>	<u>Code pénal égyptien</u>
1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.	La liberté individuelle est un droit naturel et inviolable qui est protégé. A l'exception du cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu, privé de sa liberté ou du droit de circuler librement sans si, pour les besoins de l'enquête ou le maintien de l'ordre public, il en a été ainsi décidé par le juge compétent ou le parquet général, conformément aux dispositions de la loi. La durée de la détention préventive est fixée par la loi.	1. L'article 280 qualifie de délit l'arrestation ou la détention de toute personne sans un mandat délivré par les autorités compétentes ou en dehors des cas prévus par la loi. 2. L'article 282 prévoit des peines plus sévères que celles énoncées à l'article 280 pour les cas suivants : a) Lorsque l'arrestation est effectuée par une personne portant illégalement l'uniforme des agents de l'Etat, et agissant sans autorisation en cette qualité ou en présentant un faux mandat d'arrêt;
2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.	Tout individu arrêté ou détenu doit être immédiatement informé des motifs de son arrestation ou de sa détention. Il a le droit de communiquer avec toute personne qu'il estime devoir informer de ce qu'il est advenu ou dont il souhaite se faire assister conformément à la loi. Il doit être avisé sans délai des charges portées contre lui et lui-même ou toute tierce partie peut faire appel des mesures prises pour restreindre sa liberté personnelle. Ce droit de recours doit être régi par des dispositions juridiques garantissant	b) Lorsque l'arrestation s'accompagne de tortures physiques ou de menaces de mort. B. <u>Code de procédure pénale</u> 1. L'article 15, paragraphe 2, stipule que l'action pénale pour certaines infractions particulières ne peut être prescrite. (Ce paragraphe a été ajouté au titre de la loi No 37 de 1972, après la promulgation de la Constitution égyptienne et l'adhésion de l'Egypte au Pacte.) 2. L'article 40 dispose que nul ne peut être arrêté ou emprisonné sans un mandat délivré
3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.	<u>Article 71</u>	

Article 9 (suite)

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation.

qu'une décision judiciaire sera rendue dans un délai déterminé au-delà duquel la personne arrêtée ou détenue doit être relâchée.

Article 57

Toute atteinte à la liberté personnelle, à la vie privée des citoyens, ainsi qu'aux autres droits et libertés garantis par la Constitution et la loi, est un crime et toute action pénale ou civile y relative ne peut être prescrite. L'Etat garantit une indemnisation juste à celui qui en a été victime.

Article 72

Les jugements sont rendus et exécutés au nom du peuple. Tout refus de les exécuter ou toute entrave à leur exécution de la part des fonctionnaires compétents est un crime punissable par la loi. Dans ce cas, la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu peut introduire une action pénale directement devant le tribunal compétent.

par l'autorité compétente en vertu de la loi. Quiconque a été arrêté ou emprisonné doit être traité d'une manière propre à préserver sa dignité et ne doit faire l'objet d'aucun mauvais traitement physique ou moral. (Cette dernière phrase a été ajoutée au titre de la loi No 37 de 1972, après la promulgation de la Constitution égyptienne et l'adhésion de l'Egypte au Pacte.)

3. L'article 139 prévoit que tout individu arrêté ou placé en détention provisoire doit être immédiatement informé des motifs de son arrestation ou de sa détention. Il a également le droit de communiquer avec toute personne qu'il estime devoir informer de ce qui est advenu, et de se faire assister d'un avocat. (Article modifié par la Loi No 37 de 1972 aux termes de laquelle les dispositions concernant l'obligation d'informer immédiatement le prévenu et le droit qui lui est conféré de communiquer avec d'autres personnes ont été ajoutées après la promulgation de la Constitution égyptienne et l'adhésion de l'Egypte au Pacte.)

4. En cas de flagrant délit ou lorsqu'une infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de trois mois, les officiers de police judiciaire peuvent arrêter tout suspect présent sur les lieux de l'infraction (art. 34). Dans ce cas, ils doivent immédiatement recueillir

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 9</u> (suite)		<p data-bbox="363 1008 743 2143">une déclaration du suspect arrêté et si ce dernier n'est pas en mesure d'établir son innocence, il doit être conduit, dans les 24 heures, devant le parquet compétent, qui doit ordonner sa mise en détention provisoire ou sa libération.</p> <p data-bbox="743 1008 1580 2143">5. Les articles 134, 142, 143, 201, 202 et 203 disposent qu'un ordre de détention préventive ne peut être délivré que pour un crime ou un délit punissable d'une peine de prison de plus de 3 mois. Cet ordre donné par un juge d'instruction est valable pour une période de 15 jours, renouvelable pour une période de 45 jours. Un mandat d'arrêt délivré par le ministère public n'est valable que quatre jours à compter de la date à laquelle le suspect a été arrêté ou déféré devant le parquet. Si le ministère public est d'avis de proroger la détention préventive, il doit s'adresser, avant l'expiration de ce délai à un juge de juridiction sommaire qui rend une décision après avoir entendu le suspect et le ministère public. Le juge peut ordonner la prorogation de la détention provisoire pour une période totale de 45 jours. Si l'instruction n'est pas close, il est possible de prolonger encore la détention provisoire en s'adressant à la chambre d'accusation réunie en chambres, et qui peut prolonger la détention pour une période maximale de six mois. Si l'accusation porte sur un crime, la période de détention peut par la suite être prolongée par le tribunal compétent.</p>

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 9</u> (suite)		6. Les articles 144, 146 et 204 stipulent que le juge d'instruction ou la chambre d'accusation, réunie en chambres, peuvent ordonner une mise en liberté provisoire, avec ou sans caution, à condition que l'accusé s'engage à se présenter chaque fois qu'il est cité à comparaître et à ne pas tenter de se soustraire à la peine qui pourrait être prononcée à son encontre. Le ministère public peut aussi libérer l'accusé à tout moment, avec ou sans caution.

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 10</u>		
1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.	Toute personne arrêtée, détenue ou dont la liberté a été restreinte doit être traitée d'une manière propre à préserver sa dignité. Elle ne doit faire l'objet d'aucun mauvais traitement physique ou moral ni être détenue ou incarcérée dans d'autres lieux que ceux qui sont soumis aux lois régissant les prisons. S'il est établi qu'une déclaration a été faite par un citoyen sous l'influence ou la menace de traitements de cette nature, elle est nulle et sans effet.	L'article 40, paragraphe 2, dispose que tout individu arrêté ou détenu doit être traité d'une manière propre à préserver sa dignité et ne doit faire l'objet d'aucun mauvais traitement physique ou moral. (<u>Ce paragraphe a été ajouté en vertu de la loi No 37 de 1972 après la promulgation de la Constitution et l'adhésion de l'Égypte au Pacte.</u>)
2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;		
b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.		
3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.		
<u>Article 42</u>		
		<u>A. Code de procédure pénale (loi No 150 de 1950)</u>
		<u>B. Loi No 396 de 1956 régissant les prisons</u>
		1. Les articles 14, 15 et 16 disposent que les personnes détenues en prévention doivent être placées dans des locaux séparés de ceux dans lesquels se trouvent les condamnés. Elles peuvent être autorisées à vivre dans des chambres meublées, contre paiement, et ont le droit de porter leurs vêtements personnels et de recevoir leur propre nourriture de l'extérieur.
		2. Les prisonniers sont divisés en trois catégories, chacune étant traitée différemment et bénéficiant de conditions de vie différentes. Les transferts d'une catégorie à l'autre sont effectués selon des critères particuliers et il existe une période de transition qui précède la mise en liberté des prisonniers qui ont purgé des peines de plus de quatre ans, au cours de laquelle les mesures de restriction sont progressivement levées et de plus en plus de privilèges sont accordés (art. 13 et 18 de la loi régissant les prisons).

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 10 (suite)

3. Les prisonniers condamnés aux travaux forcés sont obligés de travailler, moyennant une rétribution, sauf le jour de repos hebdomadaire et les jours fériés. Les personnes en détention provisoire ou condamnées à des peines de prison ordinaires ne sont pas tenues de travailler si elles ne le souhaitent pas (art. 21 à 27 de la loi régissant les prisons).

4. Les prisonniers ont la possibilité de recevoir une éducation et sont autorisés à étudier et à passer des examens spéciaux. Chaque prison dispose d'une bibliothèque et les détenus peuvent se procurer à leur frais des journaux et des livres (art. 28 à 32 de la loi régissant les prisons).

5. Les prisonniers passent régulièrement des visites médicales et chaque prison dispose d'un médecin résident. Les détenus sont autorisés à recevoir périodiquement la visite de leurs amis et de leur famille avec lesquels ils peuvent également correspondre (art. 28 à 42 de la loi régissant les prisons).

6. Les prisonniers qui se sont bien conduits peuvent être placés en liberté conditionnelle après avoir purgé les trois quart de leur peine (art. 52 à 64 de la loi régissant les prisons).

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 10 (suite)

7. L'article 64 dispose que le Ministère du travail et des affaires sociales doit être informé, au moins deux mois à l'avance, des noms des prisonniers qui doivent être libérés afin qu'il puisse prendre des dispositions pour assurer leur réhabilitation sociale, les préparer au monde extérieur et organiser les visites médicales nécessaires ainsi que d'autres mesures d'ordre social.

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international
Articles correspondants de la
Constitution égyptienne
Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 66

La peine est personnelle. Il n'y a de crimes et de sanctions que prévus par la loi. Les peines ne peuvent être infligées qu'en vertu d'une décision de justice et uniquement pour des actes commis après l'entrée en vigueur de la loi aux termes de laquelle ils ont été interdits.

La législation pénale égyptienne ne contient aucune disposition concernant l'emprisonnement de ceux qui ne sont pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 12</u>	<u>Article 50</u>	<u>A. L'exception des cas prévus dans la loi</u>
<p>1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.</p>	<p>Aucun citoyen ne peut se voir refuser le droit de résider dans un lieu déterminé, ou être forcé d'y résider, sauf dans les cas prévus par la loi.</p>	<p><u>d'exception No 162 de 1958, dont il a été question dans les commentaires relatifs à l'article 4 du Pacte. La liberté de résidence ne peut être restreinte qu'au titre d'un arrêt placant une personne sous la surveillance de la police, ce qui constitue une sanction pénale appliquée en vertu d'une décision de justice.</u></p>
<p>2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.</p>	<u>Article 51</u>	<p>B. L'article 48 bis de la loi No 182 de 1960 sur les stupéfiants prévoit l'assignation à résidence comme sanction applicable en vertu d'une décision de justice à des personnes soupçonnées d'avoir commis des délits liés au trafic des stupéfiants.</p>
<p>3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.</p>	<u>Article 52</u>	<p><u>Note : La Cour constitutionnelle a déclaré que la mise sous surveillance était une sanction qui n'était applicable qu'au titre d'une décision de justice. Elle a également déclaré que les dispositions législatives permettant une surveillance de ce type n'étaient pas constitutionnelles car elles violaient l'article 66 de la Constitution, qui dispose qu'il n'y a de crimes et de sanctions que prévus par la loi et que les peines ne peuvent être infligées qu'en vertu d'une décision de justice.</u></p>
<p>4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.</p>	<u>Article 58</u>	<p>C. <u>Loi No 97 de 1959 sur les passeports</u></p>
<p>Le droit de toute personne d'engager des poursuites est garanti et protégé et chaque citoyen a le droit de faire appel à son juge naturel. L'Etat s'engage à veiller à ce que les justiciables aient accès aux organes judiciaires et que les affaires soient rapidement jugées. Aucun acte ni aucune décision administrative ne peut être légalement soustrait au contrôle de la justice.</p>	<p>1. L'article 1 confère à chaque Egyptien le droit d'obtenir un passeport pour voyager à l'extérieur du pays et y revenir.</p>	

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 12 (suite)

Article 172

Le Conseil d'Etat est un organe judiciaire indépendant chargé de statuer sur les différends administratifs et les affaires disciplinaires. Ses autres fonctions sont déterminées par la loi.

2. Le Ministre de l'intérieur peut, pour des raisons particulières qu'il juge fondées, refuser de délivrer ou de renouveler un passeport ou le retirer après qu'il a été délivré (art. 11).

3. L'arrêté No 864 de 1974, promulgué par le Ministre de l'intérieur, abolit l'obligation faite aux Egyptiens et aux étrangers d'obtenir un visa de sortie, tout en précisant que les déplacements effectués par des fonctionnaires du gouvernement et du secteur public ne doivent être soumis qu'à l'approbation de leurs employeurs et que les voyages effectués par des personnes soumises aux dispositions de la loi sur le service militaire doivent être approuvés par les autorités compétentes.

4. L'arrêté No 975 de 1983, promulgué par le Ministre de l'intérieur, dispose que l'interdiction de voyager doit être fondée sur une requête émanant des autorités compétentes, à savoir les tribunaux, le ministère public, le Procureur général socialiste, le Département de la sûreté publique et les Services de renseignements généraux et militaires. Aux termes de l'arrêté, un Comité administratif est chargé d'entendre les recours déposés contre cette interdiction.

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 12 (suite)

D. Loi No 111 de 1983 sur l'émigration

L'article 1 stipule que les Egyptiens ont le droit d'émigrer momentanément ou définitivement, seuls ou en groupes, pour quelque motif que ce soit, tout en conservant leur nationalité égyptienne.

E. Loi No 47 de 1972 concernant le Conseil d'Etat

L'article 10 dispose que le Conseil d'Etat, en sa qualité d'organe judiciaire indépendant, a compétence pour entendre les recours déposés contre des décisions finales prises par les autorités administratives. Aux termes du dernier paragraphe dudit article, le fait que les autorités administratives refusent ou s'abstiennent de prendre des mesures constitue une décision administrative au titre de la Loi No 47 de 1972 concernant le Conseil d'Etat et des dispositions portant amendement de cette loi.

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<p><u>Article 13</u></p> <p>Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.</p>	<p><u>Article 53</u></p> <p>L'Etat accorde le droit d'asile politique à tout étranger ayant été persécuté pour avoir défendu les intérêts des peuples ou les droits de l'homme, la paix ou la justice. L'extradition des réfugiés politiques est interdite.</p> <p><u>Article 68</u></p> <p>Le recours à la justice est un droit inviolable et garanti à tous. Chaque citoyen a le droit de recourir à son juge naturel. L'Etat assure aux justiciables l'accès aux autorités judiciaires et la célérité de l'examen de leurs procès. Il est interdit d'inclure dans les lois une disposition qui soit de nature à soustraire au contrôle de la justice un acte ou une décision administrative quelconque.</p> <p><u>Article 172</u></p> <p>Le Conseil d'Etat est un organe judiciaire indépendant. Il est chargé de statuer sur les différends administratifs et les affaires disciplinaires. La loi détermine ses autres attributions.</p>	<p><u>Loi No 89 de 1960, concernant le lieu de résidence des étrangers</u></p> <p>Les articles 25 à 31 de cette loi spécifient qu'un étranger résidant dans le pays à titre privé ne peut être expulsé à moins que sa présence ne représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure, pour l'intégrité de l'Etat ou pour l'économie nationale ou la santé ou la moralité publiques, auquel cas ledit étranger peut être expulsé après que l'affaire a été soumise à la Commission constituée conformément à la loi. L'arrêté d'expulsion doit être notifié et exécuté conformément aux procédures prescrites.</p> <p><u>Loi No 47 de 1972 sur le Conseil d'Etat</u></p> <p>L'article 10 dispose que le Conseil d'Etat, en sa qualité d'organe judiciaire indépendant, est compétent pour connaître des recours contre les décisions définitives rendues par les autorités administratives. Le dernier paragraphe de cet article stipule que le fait, pour les autorités administratives, de refuser ou de s'abstenir de prendre les mesures prescrites par les lois et règlements constitue une décision administrative.</p>

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 14</u>	<u>Article 40</u>	A. <u>Code de procédure pénale (loi No 150 de 1950)</u>
<p>1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.</p> <p>2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.</p>	<p>Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Ils sont également égaux dans les droits et les devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance.</p> <p><u>Article 65</u></p> <p>L'Etat est soumis à la loi. L'indépendance de la magistrature et son immunité sont des garanties fondamentales pour la protection des droits et des libertés.</p> <p><u>Article 67</u></p> <p>Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie dans un procès légal qui lui assure les garanties de défense. Toute personne accusée d'un crime doit être assistée d'un avocat pour assurer sa défense.</p> <p><u>Article 69</u></p> <p>Le droit de se défendre soi-même ou par procurateur est garanti. La loi assure à ceux qui ne disposent pas de moyens financiers les moyens de recourir à la justice pour défendre leurs droits.</p>	<p>1. Quiconque a été arrêté ou mis en détention provisoire doit être immédiatement informé des motifs de son arrestation ou de sa détention. Il a le droit de communiquer avec toute personne qu'il estime devoir informer de ce qui est advenu et de se faire assister d'un avocat (art. 139).</p> <p>2. En cas de flagrant délit ou lorsqu'une infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de trois mois, les officiers de police judiciaire peuvent arrêter tout suspect présent sur les lieux de l'infraction. Dans ce cas ils recueillent immédiatement une déclaration du suspect arrêté. Si ce dernier n'est pas en mesure d'établir son innocence, il doit être conduit devant le parquet compétent dans les 24 heures. Le parquet procède à son interrogatoire dans les 24 heures suivantes et ordonne sa mise en détention provisoire ou sa libération (art. 34, 35 et 36).</p> <p><u>Note</u> : Les articles 34 et 35 ont été modifiés par la loi No 37 de 1972. Le texte initial permettait d'arrêter le suspect s'il y avait suffisamment de preuves contre lui alors que le texte modifié limite l'arrestation aux cas de flagrant délit.</p>

Articles du Pacte international
Articles correspondants de la
Constitution égyptienne
Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 14 (suite)

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
- a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
 - b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
 - c) A être jugée sans retard excessif;
 - d) A être présentée au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

- e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que le tribunal n'ordonne le huis clos dans l'intérêt de l'ordre public ou de la moralité. Dans tous les cas, le jugement est prononcé en audience publique.

Article 68

Le droit d'ester en justice est inviolable et garanti à tous. Chaque citoyen peut recourir à son juge naturel. L'Etat assure aux justiciables l'accès aux organes judiciaires et l'examen sans délai de leurs affaires. Aucun acte ni aucune décision administrative ne peuvent être légalement déclarés exempts de contrôle judiciaire.

Article 70

Une action pénale ne peut être intentée que par décision d'une autorité judiciaire, sauf dispositions contraires de la loi.

Article 169

Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est exercé par les tribunaux aux différents degrés et selon leur compétence. Les jugements sont rendus conformément à la loi.

3. En cas de flagrant délit où lorsqu'une infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de trois mois, l'officier de police judiciaire a le droit de fouiller le suspect pour voir s'il est porteur d'objets et de documents pouvant aider à établir la vérité (art. 46).

4. La décision de détention du parquet n'est valable que pendant un délai de quatre jours à compter de la date de l'arrestation du suspect. Lorsque le parquet est d'avis de prolonger la détention provisoire, il doit transmettre le dossier de l'affaire au juge chargé de procédure sommaire qui se prononce après avoir entendu l'inculpé et le ministère public. La détention provisoire peut être prolongée pour une ou plusieurs périodes successives, pourvu que la période totale de détention ne dépasse pas 45 jours. Si, à l'expiration de ce délai, l'instruction n'est pas close, la chambre d'accusation, réunie en chambres, peut prolonger la détention provisoire après avoir entendu l'inculpé et le ministère public. La détention provisoire peut être prolongée à plusieurs reprises, pour une durée de 45 jours chaque fois, la durée totale de la prolongation ne pouvant toutefois excéder six mois. Si la détention n'est pas

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 14 (suite)</u>	<u>Article 166</u>	
<p>g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.</p> <p>4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.</p>	<p>Les juges sont indépendants et sont soumis en ce qui concerne leurs attributions judiciaires à la seule autorité de la loi. Aucune autorité ne peut intervenir dans la procédure ou les affaires judiciaires.</p> <p><u>Article 168</u></p> <p>Les juges sont inamovibles. Leur responsabilité en matière disciplinaire est déterminée par la loi.</p>	<p>prolongée, le suspect doit être remis en liberté, à moins qu'il ne lui ait été notifié, avant l'expiration de sa période de détention, qu'il allait être déféré devant le tribunal compétent. Dans tous les cas, le parquet, le juge de procédure sommaire et la chambre d'accusation peuvent ordonner la mise en liberté du suspect avec ou sans caution, à tout moment (art. 201, 202, 203, 204 et 205).</p>
<p>5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.</p> <p>6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.</p>	<p>5. Les procès doivent être publics. Le tribunal peut toutefois, dans l'intérêt de l'ordre public ou de la moralité publique, ordonner le huis clos pour tout ou partie des débats (art. 268).</p> <p>6. L'accusé et la partie adverse doivent être cités à comparaître au moins un jour plein avant l'audience dans le cas d'une infraction mineure, trois jours avant dans le cas d'un délit, et huit jours avant dans le cas d'un crime, sans compter la durée du voyage. La citation est signifiée à l'accusé de la manière prévue par le Code de procédure civile ou à son lieu de résidence (art. 233, 234 et 274).</p>	<p>5. Les procès doivent être publics. Le tribunal peut toutefois, dans l'intérêt de l'ordre public ou de la moralité publique, ordonner le huis clos pour tout ou partie des débats (art. 268).</p> <p>6. L'accusé et la partie adverse doivent être cités à comparaître au moins un jour plein avant l'audience dans le cas d'une infraction mineure, trois jours avant dans le cas d'un délit, et huit jours avant dans le cas d'un crime, sans compter la durée du voyage. La citation est signifiée à l'accusé de la manière prévue par le Code de procédure civile ou à son lieu de résidence (art. 233, 234 et 274).</p>
<p>7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.</p>		<p>7. L'accusé et la partie adverse ont accès au dossier du procès dès qu'ils ont été cités à comparaître (art. 236).</p>

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 14 (suite)

8. Les personnes accusées d'infractions pénales entraînant une peine d'emprisonnement doivent comparaître en personne. Pour les autres délits et les contraventions, l'accusé peut désigner un représentant pour présenter sa défense, sauf au tribunal d'ordonner sa comparution personnelle s'il y échoit (art. 237).

9. Le procès commence par la lecture de l'acte d'accusation, puis le tribunal entend les témoins à charge, les témoins à décharge et, s'il y a lieu, les experts. L'accusé et la partie adverse ont le droit de procéder au contre-interrogatoire des témoins, d'interroger une seconde fois les témoins à décharge ayant déposé ou d'entendre d'autres témoins à décharge. Ensuite, le tribunal entend les plaidoiries des adversaires, l'accusé ayant toujours la parole le dernier (art. 271, 272, 273, 274, 275 et 293).

10. Le juge statue selon sa conviction librement formée. Toutefois, il ne doit pas fonder son jugement sur des preuves qui n'ont pas été produites à l'audience. L'arrêt doit être rendu en audience publique, même si les débats ont eu lieu à huis clos (art. 302 et 303).

11. Toute déclaration de l'accusé ou des témoins qui, de l'avis du tribunal, a été faite sous la contrainte ou la menace, est considérée comme nulle et de nul effet. Peut refuser de témoigner contre l'accusé : ses ascendants et descendants, ses parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, son conjoint, même après la dissolution du mariage, sauf lorsqu'ils ont été eux-mêmes les victimes ou les dénonciateurs de l'infraction (art. 286 et 302).

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 14 (suite)

12. En matière criminelle, sauf le cas d'excuse ou d'empêchement dûment constaté, le défenseur - qu'il ait été nommé par le juge d'instruction, le parquet, le président du tribunal pénal, ou qu'il ait été choisi par l'accusé - est tenu d'assister son client à l'audience ou de s'y faire remplacer, sous peine d'être condamné à une amende, sans préjudice de poursuite disciplinaire s'il y a lieu (art. 375).

Note : La Cour de cassation a statué que l'article 67 de la Constitution, selon lequel toute personne accusée de crime est assistée d'un avocat, vise à assurer une défense effective et non de pure forme. Un simple appel à la clémence ou une simple demande d'acquiescement en raison du jeune âge de l'accusé est considéré comme une défense de pure forme qui vicia la procédure.

13. L'avocat désigné peut demander au tribunal d'évaluer et de fixer ses honoraires, lesdits honoraires étant à la charge du trésor public si l'accusé est indigent. Il doit être habilité à plaider devant les juridictions d'appel aussi bien que devant les juridictions de première instance (art. 376 et 377).

14. En matière de délits et de contraventions, l'accusé a le droit de contester le jugement rendu par défaut, qui est alors revu par le tribunal qui l'a rendu et le fait que l'accusé a contesté le jugement ne doit pas être retenu contre lui (art. 398 et 401).

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 14 (suite)

15. En matière délictuelle, l'accusé a le droit de faire appel d'un jugement rendu en sa présence devant la section compétente du tribunal de première instance. La procédure est accélérée si l'accusé est en prison (art. 402 et 410).

16. Un appel ne doit pas porter préjudice à l'accusé et le tribunal ne doit pas imposer une peine plus lourde ou annuler un acquittement sur la base d'un appel interjeté par le ministère public à moins que la décision ne soit approuvée à l'unanimité par l'ensemble des juges statuant sur l'appel (art. 417).

17. Un jugement rendu par défaut en matière criminelle est déclaré nul et de nul effet si l'accusé comparait ou est arrêté, et l'affaire doit alors être rejugée par le tribunal (art. 395).

18. L'accusé a le droit de former un recours devant la Cour de cassation contre un jugement définitif rendu en matière criminelle ou correctionnelle pour les motifs et de la manière prévus par la loi No 57 de 1959 relative aux procédures de recours devant la Cour de cassation.

19. L'accusé a le droit de demander la révision d'un jugement définitif rendu en matière criminelle ou correctionnelle pour les motifs et de la manière prévus par la loi (art. 441 et 442).

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 14 (suite)

20. L'action pénale est close quand le défendeur est acquitté ou condamné par un jugement définitif. Le procès ne peut être rouvert que de la manière prévue par la loi et de nouvelles poursuites ne peuvent être engagées que sur la base de nouvelles preuves ou de nouvelles circonstances (art. 454, 455 et 456).

C. Loi No 46 de 1972 sur le pouvoir judiciaire

1. Les juridictions sont les suivantes : Cour de cassation, cours d'appel, tribunaux de première instance et juridictions jugeant en procédure sommaire. Chacune d'entre elles connaît des affaires dont elle est saisie conformément à la loi (article 1er).
2. La compétence des juridictions en matière de différends et d'infractions pénales, sauf disposition contraire spéciale, est définie par la loi. Les règles régissant la compétence des juridictions sont énoncées dans le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale (art. 1er et 15 de la loi).
3. Les magistrats ne peuvent être déplacés, mutés ou détachés que dans les circonstances et de la manière prévues par la loi (art. 52).
5. Les audiences sont publiques à moins que le tribunal n'ordonne le huis clos dans l'intérêt de l'ordre public ou de la moralité publique. Dans tous les cas, le jugement est rendu en audience publique (art. 18).

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 14 (suite)

6. Dans chaque juridiction, une assemblée générale réunissant tous les juges décide de la répartition et du calendrier des travaux, détermine le nombre des chambres à établir et des sessions à tenir et désigne ceux de ses membres qui siégeront aux tribunaux criminels (art. 30).

7. Aux termes de la loi, le Conseil supérieur de la magistrature est compétent pour connaître de toutes les questions relatives à la nomination, à la promotion, au déplacement, à la mutation et au détachement des magistrats du siège et du parquet ainsi que les autres questions les concernant, de la manière prévue par la loi. Le Conseil est présidé par le Président de la Cour de cassation et est formé du Procureur général, des deux premiers Vice-Présidents de la Cour de cassation et des deux Présidents des autres cours d'appel. (art. 77 bis 1) et 77 bis 2)).

8. Seules les chambres civiles de la Cour de cassation sont compétentes pour connaître des demandes présentées par les magistrats du siège et du parquet en vue d'obtenir l'annulation de décisions administratives définitives les concernant. Elles sont aussi seules compétentes pour connaître des demandes d'indemnisation et les différends relatifs aux salaires, pensions et indemnités (art. 83).

9. Le contrôle disciplinaire des juges est assuré par un conseil spécial formé du Président de la Cour de cassation, des trois premiers présidents des cours d'appel et des trois premiers présidents

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienneArticles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentairesArticle 14 (suite)

de la Cour de cassation. Ce conseil siège à huis clos et ses décisions en matière de destitution sont soumises à la ratification du Président de la République, qui est publiée au Journal officiel. (art. 98, 106, 108 et 110).

10. Sauf en cas de flagrant délit, un magistrat ne peut être arrêté ou placé en détention provisoire sans l'autorisation d'un comité spécial. En cas de flagrant délit, l'affaire doit être portée dans un délai de 24 heures devant ledit comité, qui est seul compétent pour ordonner le maintien en détention ou la mise en liberté du magistrat. Aucune instruction ne peut être ouverte en matière criminelle sans l'approbation de ce comité. Les magistrats condamnés à l'emprisonnement purgent leur peine dans des établissements spéciaux (art. 96).

11. La langue utilisée par les tribunaux est l'arabe. Si l'une des parties au procès ou l'un des témoins ne connaît pas bien cette langue, le tribunal fait appel à un interprète assermenté. La Cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux de première instance doivent disposer d'un nombre suffisant d'interprètes, qui sont considérés comme des auxiliaires de justice. Pour être autorisés à interpréter en audience publique, les interprètes doivent être titulaires d'un diplôme universitaire attestant qu'ils ont fait des études spécialisées dans une langue étrangère et doivent faire le serment de s'acquitter de leurs fonctions en toute honnêteté et impartialité avant de pouvoir travailler en audience publique (art. 19, 135, 156, 157 et 158.)

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 14 (suite)

D. Loi No 31 de 1974 sur les mineurs

1. L'article 7 de cette loi prévoit qu'un mineur âgé de moins de 15 ans qui commet une infraction peut faire l'objet des mesures et des peines suivantes : réprimande, remise à la garde de l'un des parents ou d'un tuteur, placement dans un établissement de formation professionnelle, assujettissement à certaines tâches ou obligations, probation, placement dans un établissement de l'assistance sociale ou placement dans un hôpital spécialisé.
2. L'article 15 prévoit les peines qui peuvent être infligées à un mineur âgé de plus de 15 ans et de moins de 18 ans : une peine de prison pour les infractions sanctionnées par la peine de mort ou les travaux forcés ou une peine privative de liberté pour les infractions sanctionnées par une peine de prison. Dans tous ces cas, le tribunal peut ordonner le placement du mineur dans un établissement de l'assistance sociale.
3. La loi prévoit la création de tribunaux spéciaux pour mineurs composés d'un juge et de deux assistants sociaux expérimentés dont un au moins est une femme. Il peut être fait appel d'une décision de ces tribunaux devant une section spéciale du tribunal de première instance. Peuvent seuls assister au procès le mineur, les témoins et les avocats (art. 28, 29, 33, 34 et 40).

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienneArticles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentairesArticle 14 (suite)

4. Les mineurs condamnés à des peines carcérales sont placés dans des établissements pénitentiaires spéciaux et il ne peut être recouru à la contrainte physique pour faire exécuter une peine pécuniaire prononcée contre un mineur (art. 47, 48 et 49).

E. Code pénal (Loi No 58 de 1937)

1. Toute forme d'intercession auprès de l'autorité judiciaire en faveur de l'une des parties à un procès constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende (art. 120).
2. Tout magistrat qui, par suite d'une telle intercession, s'abstient de statuer ou rend un jugement estimé injuste est passible d'une peine de prison et d'une amende ainsi que de destitution (art. 121).
3. Un magistrat qui s'abstient de rendre une décision commet une infraction et est passible d'une amende et de destitution. Aucune excuse, telle que l'absence de dispositions légales ou l'ambiguïté des dispositions légales existantes, n'est admissible à cet égard (art. 122).

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<p><u>Article 15</u></p>	<p><u>Article 66</u></p>	<p><u>Code pénal (Loi No 58 de 1937)</u></p>
<p>1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.</p>	<p>La peine est personnelle. Pas de crime et de peine sans loi. La peine ne peut être infligée que par une sentence judiciaire et ne peut être appliquée qu'aux infractions commises postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi.</p> <p><u>Article 70</u></p> <p>L'action pénale ne peut être introduite qu'en vertu d'une ordonnance émanant d'une autorité judiciaire, sauf dans les cas prescrits par la loi.</p>	<p>L'article 5 dispose que les infractions doivent être punies conformément à la loi en vigueur au moment où elles ont été commises. Toutefois, si une loi plus favorable à l'accusé est promulguée avant le jugement définitif, c'est cette loi qui sera appliquée au lieu de la loi antérieure. Si une loi supprimant la peine applicable à un acte est promulguée après qu'un jugement définitif a été rendu, l'exécution du jugement est arrêtée et ses effets pénaux annulés. Si un acte est commis en violation d'une loi qui interdit de commettre un tel acte pendant un délai déterminé, l'expiration de cette loi n'empêche ni la continuation du procès ni l'exécution du jugement.</p>
<p>2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.</p>	<p>Les dispositions des lois ne s'appliquent qu'aux faits survenus postérieurement à la date de leur mise en vigueur et ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Toutefois, il est permis, sauf en matière criminelle, d'en disposer autrement dans la loi, avec l'approbation de la majorité des membres de l'Assemblée du Peuple.</p> <p><u>Article 187</u></p>	<p>Les dispositions des lois ne s'appliquent qu'aux faits survenus postérieurement à la date de leur mise en vigueur et ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Toutefois, il est permis, sauf en matière criminelle, d'en disposer autrement dans la loi, avec l'approbation de la majorité des membres de l'Assemblée du Peuple.</p>
<p><u>Article 188</u></p>	<p><u>Article 188</u></p>	<p><u>Article 188</u></p>
<p>Les lois sont publiées au Journal Officiel dans un délai de deux semaines à compter du jour de leur promulgation. Elles entrent en vigueur un mois après le jour suivant la date de leur publication, à moins qu'un autre délai ne soit fixé à cet effet.</p>	<p>Les lois sont publiées au Journal Officiel dans un délai de deux semaines à compter du jour de leur promulgation. Elles entrent en vigueur un mois après le jour suivant la date de leur publication, à moins qu'un autre délai ne soit fixé à cet effet.</p>	<p>Les lois sont publiées au Journal Officiel dans un délai de deux semaines à compter du jour de leur promulgation. Elles entrent en vigueur un mois après le jour suivant la date de leur publication, à moins qu'un autre délai ne soit fixé à cet effet.</p>

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires	Code civil (Loi No 131 de 1948)
<u>Article 16</u> Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.	<u>Article 40</u> Les citoyens sont égaux devant la loi. Ils sont également égaux dans les droits et les devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance.	1. L'article 29 stipule que la personnalité juridique existe dès la naissance et jusqu'à la mort. Un embryon a aussi des droits reconnus par la loi. 2. L'article 38 stipule que toute personne doit avoir un prénom et un nom de famille. 3. L'article 51 stipule que les noms sont protégés par la loi. Il est interdit d'utiliser ou de prendre le nom d'une autre personne illégalement ou abusivement et toute personne à laquelle un tel acte porte préjudice a le droit de demander réparation et d'exiger la cessation de cet usage illicite de son nom.	

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<p><u>Article 17</u></p>	<p><u>Article 41</u></p>	<p><u>A. Code pénal (Loi No 58 de 1937)</u></p>
<p>1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.</p>	<p>La liberté personnelle est un droit naturel; elle est inviolable. Sauf dans les cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu, privé de sa liberté ou empêché de se déplacer qu'en vertu d'un ordre exigé par les besoins d'une enquête et la sauvegarde de la sécurité publique. Cet ordre est rendu par le juge compétent ou le parquet général, conformément aux dispositions de la loi. La loi fixe la durée de la détention préventive.</p>	<p>1. En vertu de l'article 309 <u>bis</u>, est une infraction pénale le fait de porter atteinte à la vie privée d'un citoyen en photographiant, en enregistrant ou en transmettant clandestinement, par un moyen quelconque, un événement ou une conversation ayant lieu dans un endroit privé ou par téléphone. Cette disposition est également applicable aux agents de la fonction publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.</p>
<p>2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.</p>	<p>Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ou perquisition ne peut être effectuée sans un mandat judiciaire motivé délivré par un magistrat conformément aux dispositions de la loi.</p>	<p>2. En vertu de l'article 309 <u>bis</u> a), est une infraction pénale le fait d'utiliser, de diffuser ou d'aider à diffuser, en public ou d'une autre manière, un enregistrement ou un document obtenu par l'un des moyens susmentionnés. La peine est augmentée lorsque l'infraction se double de la menace de divulguer l'information ainsi obtenue en vue d'inciter une personne à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. Cette disposition est également applicable aux agents de la fonction publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.</p>
	<p><u>Article 44</u></p>	
	<p><u>Article 45</u></p>	
	<p>La vie privée des citoyens est inviolable et protégée par la loi. Les messages postaux et télégraphiques, les entretiens téléphoniques et autres moyens de communication sont inviolables et leur secret est garanti. Il est interdit de les confisquer, d'en prendre connaissance</p>	<p>(Ces deux articles ont été ajoutés en vertu de la loi No 37 de 1972 après la promulgation de la Constitution égyptienne et l'adhésion de l'Egypte au Pacte. Toute personne reconnue coupable de l'une de ces infractions perd le droit d'appartenir à un parti politique comme le prévoit l'article 5 de la loi No 33 de 1978 relative à la protection des valeurs.)</p>

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 17 (suite)</u>	<p>ou de les censurer sans un mandat judiciaire motivé délivré par un magistrat pour une période déterminée, conformément aux dispositions de la loi.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 57</u></p> <p>Toute atteinte à la liberté personnelle ou à la vie privée des citoyens ainsi qu'aux autres droits et aux libertés publiques garantis par la Constitution et la loi est une infraction qui ne peut faire l'objet d'une prescription, en matière pénale ou civile. L'Etat garantit une juste indemnisation à la personne qui en a été victime.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Observations générales</u></p> <p>3. Est une infraction pénale le fait pour un agent de la fonction publique de dissimuler, ouvrir, ou omettre de distribuer une lettre ou un télégramme, ou d'aider d'autres personnes à commettre un tel acte (art. 154).</p> <p>4. Est une infraction pénale le fait de diffamer en public une personne de l'une des manières spécifiées dans le Code par des accusations qui, si elles étaient fondées, entraîneraient l'application d'une peine ou discréditeraient cette personne aux yeux de ses concitoyens (art. 303).</p> <p>5. Est une infraction pénale le fait d'injurier en public une personne d'une manière qui porte atteinte à son honneur ou à sa réputation dans les circonstances définies par la loi (art. 306).</p> <p>6. L'article 307 prévoit une peine plus forte si l'injure ou la diffamation est véhiculée par la presse ou des publications.</p> <p>7. L'article 308 prévoit une peine plus forte si l'injure ou la diffamation nuit à la réputation d'un individu ou d'une famille.</p> <p>8. L'article 308 <u>bis</u> spécifie que par téléphone les injures ou la diffamation sont des infractions pénales punissables des peines prévues aux articles 303, 306 et 308.</p>

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 17 (suite)

Observations générales

B. Code de procédure pénale

(Loi No 150 de 1950)

L'article 15, paragraphe 2, du Code établit l'imprescriptibilité de certaines infractions qui sont spécifiées (ce paragraphe a été ajouté par la loi No 37 de 1972 après la promulgation de la Constitution égyptienne et l'adhésion de l'Égypte au Pacte).

Note : La Cour constitutionnelle a conclu à l'inconstitutionnalité de l'article 47 du Code de procédure pénale au motif qu'il est contraire à l'article 44 de la Constitution en vertu duquel aucune visite domiciliaire ou perquisition ne peut être effectuée sans un mandat judiciaire motivé délivré conformément aux dispositions de la loi (Cour constitutionnelle, affaire No 5, 4ème année judiciaire, audience du 2 juin 1984).

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 18</u>	<u>Article 47</u>	<u>Code pénal (loi No 58 de 1937)</u>
<p>1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.</p>	<p>La liberté d'opinion est garantie. Toute personne a le droit d'exprimer son opinion et de la propager par la parole, par écrit, par l'image ou par tout autre moyen d'expression, dans les limites prescrites par la loi.</p> <p>L'autocritique et la critique constructive sont une garantie du bon développement national.</p>	<p>1. Conformément à l'article 160, sont qualifiés d'infractions pénales les actes ci-après :</p> <p>a) le recours à la violence ou aux menaces pour perturber ou interrompre des cérémonies religieuses ou la célébration des rites de toute communauté;</p>
<p>2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.</p>	<p><u>Article 46</u></p> <p>L'Etat garantit la liberté de croyance et la liberté du culte.</p>	<p>b) la destruction, la dégradation ou la profanation de lieux réservés à la célébration de rites religieux, d'emblèmes ou d'autres objets vénérés par les membres d'une communauté religieuse ou d'une collectivité;</p>
<p>3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.</p>	<p><u>Article 19</u></p> <p>L'éducation religieuse est un élément fondamental des programmes de l'enseignement public.</p>	<p>c) la violation ou la profanation de sépultures ou de cimetières. Les peines prévues dans cet article ont été augmentées par la loi No 29 de 1982, après l'adhésion de l'Egypte au Pacte.</p>
<p>4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.</p>		<p>2. Conformément à l'article 161, sont qualifiés d'infractions pénales les actes ci-après :</p> <p>a) l'impression ou la publication de textes d'écritures vénérés par les membres d'une communauté religieuse dont les rites sont célébrés en public, de manière à déformer et à modifier délibérément le sens de ces écritures;</p> <p>b) imiter la célébration d'un rite religieux dans un lieu public, dans le but de le ridiculiser aux yeux du public.</p>

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 19</u>		
<p>1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.</p> <p>2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.</p> <p>3. L'exercice de libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions, qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :</p> <p>a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui;</p> <p>b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.</p>	<p>La liberté d'opinion est garantie. Toute personne a le droit d'exprimer son opinion et de la propager par la parole, par écrit, par l'image ou par tout autre moyen d'expression, dans les limites prescrites par la loi.</p> <p>L'autocritique et la critique constructive sont une garantie du bon développement national.</p>	<p>A. <u>Loi No 20 de 1936 sur les publications</u></p> <p>1. L'article 9 stipule que le Conseil des ministres peut interdire la circulation de publications étrangères dans le pays, ainsi que leur réimpression ou leur redistribution, si une telle mesure est nécessaire au maintien de l'ordre public.</p> <p>2. L'article 10 stipule que le Conseil des ministres peut interdire la circulation en Egypte de publications qui attisent les passions ou qui attaquent la religion d'une manière risquant de troubler la paix.</p>
<u>Article 47</u>		
<p>La liberté de la presse, de l'impression, de l'édition et des moyens d'information est garantie. La censure, l'avertissement, la suspension et la suppression des journaux par voie administrative sont interdits. Toutefois, par exception, en cas d'urgence ou en temps de guerre, il est permis de soumettre les journaux, les imprimés et les moyens d'information à une censure limitée aux questions se rattachant à la sécurité générale ou aux objectifs de la sécurité publique, et ce, conformément à la loi.</p>	<p>L'autocritique et la critique constructive sont une garantie du bon développement national.</p>	<p>B. <u>Loi No 430 de 1955 concernant la censure des oeuvres artistiques</u></p> <p>1. L'article premier stipule que les oeuvres artistiques peuvent être soumises à la censure, dans le but de protéger la moralité publique, de maintenir l'ordre public et la sécurité et de sauvegarder les intérêts primordiaux de l'Etat.</p> <p>2. Les articles 12 et 13 énoncent la procédure à suivre pour faire appel des décisions de l'autorité responsable de la censure.</p>

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 19</u> (suite)	<u>Article 49</u>	C. <u>Loi No 148 de 1980 sur les organes de presse</u>
L'Etat garantit aux citoyens la liberté de la recherche scientifique et de la création littéraire, artistique et culturelle, et assure les moyens d'encouragement nécessaires à cet effet.		L'article premier stipule que la presse est un média indépendant et libre, placé au service de la société. La presse exprime et contribue à orienter les tendances de l'opinion publique de diverses façons, dans le cadre des principes fondamentaux régissant la société, sans préjudice des libertés, des droits et des obligations des citoyens et compte dûment tenu de leur droit inviolable au respect de leur vie privée.
La presse est un pouvoir populaire autonome qui exerce sa mission de la manière prescrite par la Constitution et la loi.	<u>Article 206</u>	
<u>Article 207</u>	La presse exerce sa mission en toute liberté et indépendance au service de la société; elle exprime les différentes tendances de l'opinion publique et contribue à sa formation et à son orientation, dans le cadre des principes fondamentaux régissant la société, sans préjudice des libertés, des droits et des devoirs publics, dans le respect de la vie privée des citoyens, conformément à la Constitution et à la loi.	<u>Observations générales</u>
<u>Article 208</u>	La liberté de la presse est garantie et il est interdit de censurer, d'avertir, de suspendre ou d'interdire des journaux par voie administrative, sauf dans les cas prévus par la loi.	D. <u>Loi No 354 de 1954 sur les droits d'auteur</u> 1. Aux termes de l'article 5, tout auteur a le droit exclusif de publier ses propres oeuvres et de choisir la façon dont elles doivent être publiées. Il a également le droit exclusif d'exploiter ses oeuvres financièrement ou de toute autre manière. Ces droits ne peuvent pas être exercés par des tiers sans l'accord écrit préalable de l'auteur ou de ses ayants droit. 2. Aux termes de l'article 43, l'auteur peut demander une protection contre toute atteinte à ses droits d'auteur en saisissant un tribunal de première instance, dont le Président peut rendre une décision visant à suspendre la publication, à saisir les reproductions, à faire cesser leur circulation et à attribuer le revenu tiré de leur publication à l'auteur uniquement, la décision étant susceptible d'appel.

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 19 (suite)

Article 209

La liberté des personnes morales publiques et privées et des partis politiques d'éditer des journaux et d'être propriétaire est garantie conformément à la loi. La propriété, le financement et les avoirs des organes de presse sont soumis au contrôle du peuple de la manière prescrite par la Constitution et la loi.

3. Conformément à l'article 47, la violation de droits d'auteur ou la reproduction non autorisée d'oeuvres protégées est une infraction pénale sanctionnée par une amende. Le récidiviste est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende et le jugement rendu contre lui, qui peut également ordonner la fermeture de son établissement et la confiscation de ses biens, peut être publié à ses frais dans la presse.

Article 210

Les journalistes ont le droit de recueillir des nouvelles et des informations dans les conditions fixées par la loi. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi. (Les articles 206 à 210 ont été ajoutés à la suite des résultats du référendum du 22 mai 1981.)

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 20</u>	<p>Comme il est déclaré dans le document proclamant la Constitution, le peuple égyptien s'engage pleinement à déployer tous ses efforts pour faire régner l'harmonie dans la société.</p> <p><u>Article 3</u></p> <p>La souveraineté appartient au peuple seul, qui est la source des pouvoirs. Le peuple exerce et protège cette souveraineté et sauvegarde l'unité nationale de la manière établie par la Constitution.</p> <p><u>Article 7</u></p> <p>La société est fondée sur la solidarité sociale.</p> <p><u>Article 55</u></p> <p>Les citoyens ont le droit de former des associations de la manière prescrite par la loi. Il est interdit de former des associations dont les activités sont contraires au système social, secrètes ou à caractère militaire.</p> <p><u>Article 60</u></p> <p>Tout citoyen a le devoir de sauvegarder l'unité nationale et les secrets d'Etat.</p>	<p><u>Code pénal (loi No 58 de 1937)</u></p> <p>1. L'article 98 b) qualifie d'infraction pénale le recours à la force, au terrorisme ou à tout autre moyen illicite pour tenter, d'une manière quelconque, de changer les principes fondamentaux énoncés dans la Constitution ou les règles de base régissant la société ou pour tenter d'assurer la prédominance ou l'élimination d'une classe sociale particulière.</p> <p>2. L'article 98 b) <u>bis</u> qualifie d'infraction pénale le fait de posséder ou de se procurer des publications ou des documents écrits préconisant ou visant à promouvoir l'un quelconque des objectifs susmentionnés.</p> <p>3. L'article 98 f) qualifie d'infraction pénale le fait d'exploiter une religion pour promouvoir ou préconiser des idéologies extrémistes, par la parole, par écrit ou de toute autre manière, dans le but d'inciter à la sédition, de dénigrer ou d'abaisser toute religion révélée ou ses adeptes ou de détruire l'unité nationale et l'harmonie sociale (dispositions ajoutées par la loi No 19 de 1982 après l'adhésion de l'Egypte au Pacte).</p> <p>4. L'article 1974 qualifie d'infraction pénale tout acte visant à préconiser ou à promouvoir, par les moyens autorisés d'expression publique, des idéologies fondées sur le recours à la force pour changer les principes fondamentaux énoncés dans la Constitution ou les règles de base régissant la société.</p>

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 20 (suite)

5. L'article 176 qualifie d'infraction pénale tout acte visant à inciter à l'hostilité ou au mépris à l'égard d'une ou de plusieurs communautés particulières, d'une manière qui risque de mettre en danger l'ordre public.

Note : Conformément au paragraphe d) de l'article 5 de la loi No 33 de 1978 relative à la protection de l'ordre interne et de l'harmonie sociale, les personnes reconnues coupables de ces infractions n'ont pas le droit d'appartenir à des partis politiques et sont privées de l'exercice de leurs droits politiques jusqu'à ce qu'elles se soient amendées ou que l'infraction ait été pardonnée.

Loi No 95 de 1980 relative à la protection des valeurs

1. L'article premier stipule que tout citoyen a le devoir de protéger les valeurs fondamentales de la société, le non-respect de cette obligation constituant un délit affectant les droits politiques du responsable.

2. Conformément à l'article 2, ces valeurs fondamentales reposent sur les principes énoncés dans la Constitution et dans la loi dans le but de préserver les droits, les valeurs religieuses et les normes politiques, économiques, sociales et morales de la société, le caractère traditionnel de la famille égyptienne, l'unité nationale et l'harmonie sociale.

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
---------------------------------	---	--

Article 20 (suite)

3. L'article 3 stipule que quiconque commet publiquement l'un des actes ci-après, de l'une quelconque des façons décrites à l'article 271 du Code pénal, est passible de sanctions d'ordre politique :

- a) propagation d'idées incompatibles avec les dispositions des lois religieuses d'origine divine;
 - b) incitation à la délinquance des enfants et des jeunes en les encourageant à renier les valeurs religieuses ou le patriotisme;
 - c) propagation de rumeurs fausses ou tendancieuses préjudiciables aux intérêts nationaux du pays;
 - d) perpétration des délits énoncés dans la loi No 4 de 1977 sur la réglementation des partis politiques et dans la loi No 33 de 1978 sur la protection de l'ordre interne.
4. L'article 4 prévoit les peines ci-après, qui peuvent aller de 6 mois à 5 ans, à l'encontre des personnes reconnues coupables de ces délits :
- a) privation du droit de se porter candidat aux élections aux assemblées nationales et locales;
 - b) privation du droit d'être nommé ou d'être candidat aux élections aux organes directeurs de sociétés ou d'institutions publiques, de syndicats, de fédérations, d'associations, d'organes de presse et de sociétés;

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 20 (suite)

- c) privation du droit de constituer des partis politiques, de participer à leur direction ou d'en être membre;
- d) privation du droit d'occuper des postes ou d'exercer des activités qui influent sur la formation de l'opinion publique ou l'éducation des jeunes.
5. Les articles 5 à 26 stipulent que le Procureur général socialiste est l'autorité compétente pour mener des enquêtes et tenter une action en justice contre les auteurs de ces délits. Ils définissent également le domaine de compétence du Procureur et la façon dont il est nommé et stipulent que ses adjoints doivent être membres d'organes judiciaires nommés avec l'approbation du Conseil de la magistrature.

6. Les articles 27 à 50 prévoient la création du Tribunal des valeurs, compétent pour juger des affaires qui lui sont renvoyées par le Procureur général socialiste. Ils prévoient également la création de la Haute Cour des valeurs, qui connaît des recours formés contre les décisions du Tribunal des valeurs. Les deux instances sont présidées par un vice-président de la Cour de cassation et comptent parmi leurs membres un certain nombre de magistrats de la Cour de cassation ou des cours d'appel et un nombre équivalent d'éminentes personnalités.

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienneArticles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentairesArticle 20 (suite)

Conformément à ces articles, les instances judiciaires doivent appliquer les procédures prescrites, dans le respect des règles et règlements énoncés dans le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale.

7. Les articles 51 à 58 autorisent le réexamen de jugements définitifs dans certains cas prévus par la loi, et stipulent que le Président de la République peut accorder la grâce. L'acquiescement par le tribunal pénal en raison de l'absence de preuves ou de la nature non condamnable de l'infraction constitue une preuve probante aux yeux du Tribunal des valeurs.

Jurisprudence

La Cour constitutionnelle a décidé que le Tribunal des valeurs, institué en vertu de la loi No 95 de 1980, doit être considéré comme le juge naturel auquel il est fait référence à l'article 68 de la Constitution, puisqu'il s'agit d'une instance judiciaire créée à titre permanent pour exercer les fonctions qui lui sont attribuées, notamment pour statuer dans des affaires concernant la saisie de biens de particuliers et de personnes morales en application des articles 2 et 3 de la loi No 34 de 1971 relative au séquestre et aux mesures de maintien de la sécurité publique, ainsi que des règles énoncées dans ladite loi et dans la loi No 95 de 1980. Ces règles ont pour but d'assurer que les parties qui comparaissent devant le Tribunal bénéficient des garanties prévues par

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 20 (suite)

La loi, notamment du droit d'être entendues et de défendre leur cause. Les procédures de recours contre les décisions du Tribunal sont également énoncées dans ces règlements. (Affaires constitutionnelles No 139 et 140, 5ème année judiciaire, audience du 21 juin 1986.) Aucune affaire impliquant une responsabilité politique n'a été portée jusqu'à présent devant le Tribunal des valeurs en application de la loi No 95 de 1980.

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienneArticles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentairesArticle 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 54

Les citoyens ont le droit de tenir des réunions privées pacifiques sans armes, sans notification préalable. Les agents de sécurité n'ont pas le droit d'assister à ces réunions privées. Les réunions publiques, les cortèges et les rassemblements sont autorisés dans les limites prescrites par la loi.

A. Loi No 14 de 1923 relative aux réunions publiques

1. L'article premier stipule que les réunions publiques sont autorisées dans les limites prescrites par la loi.
2. Les articles 2 à 9 stipulent que les services de sécurité doivent être avertis trois jours à l'avance de l'organisation de réunions publiques, de manifestations ou de défilés, de la manière et dans la forme prescrites par la loi. Ces réunions ou manifestations peuvent être interdites si le gouverneur ou la police locale estime qu'elles risquent de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique en raison de leur objectif, de l'heure prévue, du lieu de leur déroulement ou pour toute autre raison sérieuse. Un recours peut être formé auprès du Ministre de l'intérieur contre toute décision d'interdiction.

Note :

1. Le rejet du recours ainsi formé est considéré comme une décision administrative qui peut être contestée par voie de requête auprès du Conseil d'Etat.
2. Par la loi No 194 de 1983, la loi No 2 de 1977, qui avait été promulguée à la suite des émeutes et des actes de sabotage qui avaient eu lieu dans le pays en 1977, a été abrogée sur la base d'un référendum populaire approuvant la décision de punir des travaux forcés à perpétuité les travailleurs qui participent délibérément et de leur plein gré à une grève visant un objectif national si ladite grève constitue une menace pour l'économie nationale.

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 21 (suite)

A. Loi No 10 de 1914 relative aux émeutes

1. L'article premier qualifie d'infraction pénale le refus d'obtempérer aux ordres de la police demandant la dispersion d'un rassemblement d'au moins cinq personnes si ce rassemblement risque de perturber l'ordre public.
2. Les articles 2, 3, 3 bis et 4 interdisent, sous peine de sanction pénale, la tenue de toute réunion en vue de commettre une infraction à la loi, d'empêcher ou d'entraver l'application de lois ou de règlements, d'influencer les autorités dans l'exercice de leurs fonctions ou de priver une personne de sa liberté de travailler par l'emploi ou la menace de la force. Les organisateurs de telles réunions sont passibles d'une peine, qui peut être augmentée lorsqu'il y a port d'armes, emploi de la force ou acte de sabotage.

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 22</u>		
<p>1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.</p>	<p>La création de syndicats et de fédérations sur une base démocratique est un droit garanti par la loi. Les syndicats ainsi créés jouissent de la personnalité morale.</p>	<p>1. L'article 2 stipule que les dispositions de la loi s'appliquent aux membres de la fonction publique, aux fonctionnaires des administrations locales, aux employés des organismes publics, aux employés des secteurs coopératifs publics et privés, aux travailleurs agricoles et aux employés de maison.</p>
<p>2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.</p>	<p>La loi réglemente la participation des syndicats et des fédérations à la mise en oeuvre des plans et des programmes sociaux, à l'élévation des niveaux d'efficacité, au renforcement du comportement socialiste parmi leurs membres et à la sauvegarde de leurs ressources financières.</p>	<p>2. L'article 3 stipule que tout travailleur est libre de s'affilier à un syndicat et de résilier son affiliation.</p>
<p>3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte – ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte – aux garanties prévues dans ladite Convention.</p>	<p>Les syndicats sont tenus de demander des comptes à leurs membres sur leur conduite dans l'exercice de leurs activités, conformément aux codes d'éthique, et de défendre les droits et les libertés de leurs membres reconnus par la loi.</p>	<p>3. L'article 5 stipule que les syndicats ont le droit d'engager une action en justice pour défendre leurs intérêts et ceux de leurs membres dans les affaires concernant les conflits du travail. Ils ont également le droit d'intervenir en faveur de leurs membres dans toute procédure judiciaire concernant les conflits du travail.</p>
		<p>4. L'article 7 stipule que les syndicats sont constitués selon une structure pyramidale reposant sur les comités syndicaux des entreprises ou des métiers, le syndicat national et la fédération syndicale. Les représentants aux comités syndicaux sont élus au scrutin direct, public et secret et ils élisent à leur tour deux représentants des comités à l'assemblée générale du syndicat. Le comité exécutif du syndicat élit deux personnes, pour le représenter au sein de la fédération.</p>

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 22 (suite)

5. L'article 8 stipule que le rôle des syndicats est de protéger les intérêts légitimes de leurs membres, de défendre leurs intérêts et d'oeuvrer pour l'amélioration de leurs conditions de travail et d'emploi et de leur situation sanitaire, économique et sociale, ainsi que de celle des membres de leur famille.

6. L'article 74 prévoit des sanctions pénales à l'encontre de tout propriétaire ou directeur d'une entreprise qui renvoie ou pénalise un travailleur dans le but de le contraindre à s'affilier à un syndicat, à renoncer à s'y affilier ou à résilier son affiliation, ou en raison de son engagement dans toute activité syndicale légitime.

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<p><u>Article 23</u></p>	<p><u>Article 9</u></p>	<p><u>Code civil (Loi No 131 de 1948)</u></p>
<p>1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.</p>	<p>La famille est à la base de la société. Elle est fondée sur la religion, la morale et le patriotisme. L'Etat veille à la sauvegarde du caractère traditionnel de la famille égyptienne, des valeurs et des traditions qu'elle représente, et à l'affirmation et au développement de ce caractère dans les relations au sein de la société égyptienne.</p>	<p>1. Les articles 34 et 35 définissent la famille et le degré de parenté.</p>
<p>2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.</p>	<p>de la famille égyptienne, des valeurs et des traditions qu'elle représente, et à l'affirmation et au développement de ce caractère dans les relations au sein de la société égyptienne.</p>	<p>2. L'article 37 stipule que les membres de la famille de l'un des conjoints sont considérés comme parents au même degré par rapport à l'autre conjoint.</p>
<p>3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.</p>	<p>L'Etat assure la protection de la maternité et de l'enfance, veille au bien-être des enfants et des jeunes et leur assure les conditions nécessaires au développement de leurs capacités.</p>	<p>B. <u>Loi No 25 de 1920 concernant certaines questions relatives au statut des personnes</u></p>
<p>4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.</p>	<p><u>Article 10</u></p> <p>L'Etat assure à la femme les moyens de concilier ses devoirs envers la famille avec son travail dans la société, sur la base de l'égalité avec l'homme dans les domaines politique, social, culturel et économique, sans préjudice des dispositions de la <u>chari'a</u> islamique.</p>	<p>1. L'article 20 stipule qu'en cas de dissolution du mariage, la mère a la garde des enfants jusqu'à l'âge de 10 ans pour les garçons et de 12 ans pour les filles. La garde peut être prolongée jusqu'à l'âge de 15 ans pour les garçons et jusqu'au mariage pour les filles, sans versement de pension, si le juge estime qu'une telle décision est dans l'intérêt des enfants.</p>
		<p>2. L'article 18 <u>bis</u> ii) stipule que le père est tenu d'entretenir ses enfants mineurs s'ils n'ont pas leurs propres moyens financiers. Le père doit subvenir aux besoins de ses filles jusqu'à leur mariage ou jusqu'à ce qu'elles soient indépendantes et aux besoins de ses fils jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans et qu'ils soient capables de gagner leur vie. Les sommes que le père doit consacrer à l'entretien de ses enfants dépendent de sa fortune et doivent permettre d'assurer aux enfants un niveau de vie suffisant.</p>

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 23 (suite)

Article 17

C. Code de procédure pénale (loi No 150 de 1950)

L'Etat assure à tous les citoyens des services d'assurance sociale et sanitaire et des pensions d'invalidité, de chômage et de vieillesse, conformément à la loi.

L'article 286 stipule que lorsqu'une personne est accusée, ses ascendants, ses descendants et ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré, y compris son conjoint, même divorcé, ont le droit de ne pas témoigner contre elle afin de préserver les liens familiaux.

D. Loi No 118 de 1952 relative à la garde des enfants

Les dispositions de la loi s'appliquent dans les cas d'enlèvement d'enfants par les parents et fixent également les conditions dans lesquelles la garde peut être transférée dans l'intérêt des enfants mineurs.

E. Loi No 119 de 1952 sur la mise en tutelle des biens

Les dispositions de cette loi, qui visent à protéger les personnes privées de leur capacité juridique, concernent la tutelle, la garde, la gestion tutélaire, l'assistance judiciaire, l'interdiction judiciaire et l'absence prolongée. Elles fixent les conditions dans lesquelles la tutelle peut être imposée et levée.

F. Règlement relatif à la célébration des mariages

1. L'article 33 a) stipule que l'âge minimum fixé par la loi pour la conclusion d'un contrat de mariage est de 16 ans pour les femmes et de 18 ans pour les hommes.

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 23 (suite)

2. L'article 33 b) stipule que l'autorité qui célèbre le mariage doit s'assurer que rien dans la loi religieuse ou civile n'empêche l'union du couple.

Note : Le mariage est un contrat consensuel, exigeant le plein consentement des deux futurs époux.

Articles du Pacte international
Articles correspondants de la
Constitution égyptienne
Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.
2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 10

L'Etat garantit la protection de la maternité et de l'enfance, veille au bien-être des enfants et des jeunes et leur assure les conditions nécessaires au développement de leurs capacités.

A. Code civil (loi No 131 de 1948)

1. L'article 30 stipule que les naissances et les décès doivent être inscrits dans les registres officiels tenus à cette fin.
2. L'article 38 stipule que toute personne doit avoir un prénom et un nom de famille.
3. L'article 47 stipule que les personnes privées de capacité juridique sont placées sous tutelle, conformément aux dispositions de la loi.

B. Loi No 26 de 1975 sur la nationalité

L'article 2 stipule que la nationalité égyptienne est conférée à toute personne née d'un père égyptien, d'une mère égyptienne et d'un père de nationalité inconnue, d'une mère égyptienne et d'un père inconnu ou de parents inconnus. L'enfant trouvé est réputé être né en Egypte, sauf preuve contraire.

C. Loi No 260 de 1960 sur l'état civil

1. Les articles 15 à 23 fixent les procédures à suivre pour déclarer les naissances, inscrire les enfants trouvés sur les registres et leur donner un nom et désignent les personnes qui ont l'obligation de faire ces formalités.
2. Conformément à l'article 57, la non-déclaration d'une naissance ou le non-respect des procédures prescrites constitue une infraction pénale.

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 25</u>	<u>Article 5</u>	<u>Loi No 73 de 1956 relative à l'exercice des droits politiques</u>
<p>Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :</p>	<p>Le système politique en République arabe d'Egypte repose sur le multipartisme dans le cadre des principes fondamentaux sur lesquels la société égyptienne est fondée, tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution.</p>	<p>1. L'article premier stipule que tout Egyptien ayant atteint l'âge de 18 ans selon le calendrier grégorien doit exercer ses droits politiques en personne en exprimant son opinion lors des référendums publics organisés en application de la Constitution et en élisant le Président de la République, ainsi que les membres de l'Assemblée populaire, du Conseil consultatif et des conseils locaux. Les membres de la police et des forces armées sont exemptés de cette obligation pendant la durée de leur service. (Le premier paragraphe a été modifié par la loi No 202 de 1990 concernant l'élection des membres du Conseil consultatif et des conseils locaux.)</p>
<p>a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;</p>	<p>Les partis politiques sont régis par la loi.</p>	
<p>b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;</p>	<p><u>Article 8</u> L'Etat garantit à tous les citoyens l'égalité des chances.</p>	
<p>c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.</p>	<p><u>Article 40</u> Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits et les mêmes devoirs au regard de la loi, sans distinction de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de conviction.</p>	<p>2. L'article 2 précise les cas dans lesquels certaines personnes peuvent être privées de leurs droits politiques. Il s'agit uniquement de personnes condamnées à une peine pour crime (jusqu'à ce qu'elles se soient amendées), à une peine d'emprisonnement pour certains délits particuliers portant atteinte à l'honneur et à l'intégrité (jusqu'à ce qu'elles se soient amendées ou que la peine ait été suspendue), de personnes placées sous tutelle en application d'une décision de justice et de personnes qui ont été exclues des services gouvernementaux ou de la fonction publique.</p>
	<p>Tout citoyen a le droit de voter et d'être candidat aux élections et d'exprimer son opinion lors des référendums, conformément aux dispositions de la loi. La participation à la vie publique est un devoir national.</p>	

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 25 (suite)

Article 87, paragraphe 1

La division de l'Etat en circonscriptions électorales est déterminée par la loi. Le nombre des membres élus à l'Assemblée du Peuple ne doit pas être inférieur à 350; et la moitié au moins de ces membres doivent être des ouvriers et des paysans. Il sont élus au scrutin direct, secret et public.

Article 162, paragraphe 1

Les conseils populaires locaux sont constitués progressivement, par la voie d'élections directes, au sein des diverses unités administratives. La moitié au moins des membres de chaque conseil populaire doit être constituée d'ouvriers et de paysans. Des dispositions sont prises conformément à la loi pour veiller à ce que les pouvoirs soient progressivement transférés à ces conseils.

3. Conformément aux dispositions de l'article 15, des recours contre l'inscription ou la non-inscription sur les listes électorales en raison de renseignements erronés peuvent être adressés à un comité créé à cette fin. Les décisions du comité peuvent être contestées devant le tribunal de première instance compétent, conformément à l'article 17 de la loi

4. L'article 41 a) stipule que quiconque a recours à la force ou aux menaces pour empêcher une personne de voter lors d'une élection ou pour la contraindre de voter commet une infraction pénale.

B. Loi No 38 de 1972 sur l'Assemblée du Peuple telle qu'elle a été modifiée par la loi No 201 de 1990

1. L'article premier stipule que les membres de l'Assemblée du peuple sont élus au scrutin direct, secret et public. L'Assemblée comprend 444 membres, dont dix au maximum peuvent être nommés par le Président de la République.

2. L'article 15 stipule que les candidats élus sont ceux qui obtiennent la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

3. L'article 4 stipule que la durée du mandat de l'Assemblée du peuple est de cinq années du calendrier grégorien, à compter du jour de sa première séance, et que de nouvelles élections ont lieu 60 jours avant l'expiration du mandat en cours.

Article 196

Il est créé un Conseil consultatif, comptant au moins 132 membres, le nombre exact étant fixé par la loi.

Les deux tiers des membres du Conseil sont élus au scrutin public, direct et secret et au moins la moitié d'entre eux sont des ouvriers et des paysans.

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec commentaires
<u>Article 25 (suite)</u>	Le dernier tiers est nommé par le Président de la République.	C. <u>Loi No 120 de 1980 sur le Conseil consultatif, telle qu'elle a été modifiée par la loi No 10 de 1989</u>
		1. L'article premier stipule que le Conseil consultatif est composé de 258 membres, dont les deux tiers sont élus au scrutin direct, secret et public, et le dernier tiers est nommé par le Président de la République.
		2. L'article 3 stipule que la durée du mandat du Conseil est de six ans et que la moitié des membres, élus et nommés, doivent demander le renouvellement de leur mandat au bout de trois ans.
		D. <u>Loi No 43 de 1979 concernant les pouvoirs locaux</u>
		La loi prévoit la création de conseils populaires locaux élus pour une durée de quatre ans, dans les divers gouvernorats, agglomérations, villes, centres de district et villages. Les élections à ces conseils sont organisées conformément aux règles et procédures énoncées dans ladite loi, ainsi que dans la loi No 73 de 1956 réglementant l'exercice des droits politiques.
		E. <u>Loi No 40 de 1977 sur les partis politiques</u>
		1. L'article premier stipule que les Egyptiens ont le droit de former des partis politiques et que chaque Egyptien a le droit d'appartenir au parti politique de son choix, conformément aux dispositions de la loi.

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 25 (suite)

2. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4, l'appartenance à un parti politique ne peut pas être limitée à une classe sociale, une catégorie, une collectivité ou une zone géographique particulière et les partis ne peuvent pas pratiquer de discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la religion ou la croyance.

Jurisprudence

1. La Haute Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions législatives concernant l'organisation d'élections publiques à l'Assemblée du peuple, au Conseil consultatif et aux conseils locaux uniquement sur la base de listes de partis étaient inconstitutionnelles dans la mesure où elles privaient les personnes qui n'étaient pas membres de partis politiques de leur droit de participer aux élections, et que de ce fait ces dispositions violaient les articles 8, 4 et 62 de la Constitution (et arrêt rendu le 16 mai 1987 dans l'affaire constitutionnelle No 131, 6ème année judiciaire, concernant la loi sur l'Assemblée du peuple, l'arrêt rendu le 15 avril 1989 dans l'affaire constitutionnelle No 14, 8ème année judiciaire, concernant la loi sur les autorités locales, et l'arrêt rendu le 15 avril 1989 dans l'affaire constitutionnelle No 23, 8ème année judiciaire, concernant la loi sur le Conseil consultatif). Les lois susmentionnées ont été modifiées et le système des listes de partis a été combiné avec celui de l'élection d'un candidat indépendant dans chaque circonscription.

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 25 (suite)

2. La Haute Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions législatives concernant l'organisation des élections à l'Assemblée du peuple sur la base d'un système combinant les listes de partis et l'élection directe d'un candidat indépendant dans chaque circonscription étaient inconstitutionnelles dans la mesure où elles étaient contraires aux articles 8, 4 et 62 de la Constitution du fait qu'elles établissaient entre les catégories de candidats une discrimination fondée sur leurs opinions politiques (affaire No 37, 9ème année judiciaire, audience du 19 mai 1990). La loi sur l'Assemblée du peuple et la loi sur le Conseil consultatif ont été modifiées compte tenu de la décision susmentionnée. Le système de l'élection directe a été rétabli et les listes de partis mentionnées dans ces lois ont été supprimées.

Articles du Pacte international
Articles correspondants de la
Constitution égyptienne
Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 14

Les citoyens ont le droit d'accéder à la fonction publique et les fonctionnaires ont le devoir de servir le peuple. L'Etat assure la protection des fonctionnaires et veille à ce qu'ils protègent dûment les intérêts des citoyens. Les fonctionnaires ne peuvent être démis de leurs fonctions que pour des raisons disciplinaires, sauf dans les cas prévus par la loi

Article 16

L'Etat s'engage à fournir des services culturels, sociaux et sanitaires et, en particulier, à faire en sorte que les habitants des villages aient aisément et régulièrement accès à des services de bonne qualité.

Article 17

L'Etat assure à tous les citoyens des services d'assurance sociale et sanitaire et des pensions d'invalidité, de chômage et de vieillesse, conformément à la loi.

Remarque générale :

La loi égyptienne n'établit aucune distinction ou discrimination entre les citoyens pour quelque motif ou raison que ce soit. Ce principe est confirmé par les textes ci-après :

1. Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi No 40 de 1977 sur les partis politiques stipule que l'appartenance à un parti politique ne peut pas être limitée à une classe sociale, une catégorie, une collectivité ou une zone géographique particulière et que les partis ne peuvent pas pratiquer de discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la religion ou la conviction.

2. L'article 151 de la loi sur le travail (loi No 137 de 1981) stipule que toutes les dispositions régissant l'emploi des travailleurs de sexe masculin s'appliquent également sans discrimination à l'emploi des travailleuses employées aux mêmes tâches.

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international

Articles correspondants de la
Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois
égyptiennes, avec commentaires

Article 26 (suite)

Article 18

L'éducation, qui est un droit garanti par l'Etat, est obligatoire au niveau primaire et l'Etat s'efforce de la rendre obligatoire à d'autres niveaux. L'Etat exerce un contrôle sur toutes les formes d'éducation et garantit l'indépendance des universités et des centres de recherche scientifique, de façon à instaurer une relation réciproque plus étroite entre l'éducation et les nécessités sociales et les besoins de la production.

Article 40

Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits et les mêmes devoirs au regard de la loi, sans distinction de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de conviction.

Annexe II (suite)

Articles du Pacte international Articles correspondants de la Articles correspondants d'autres lois
Constitution égyptienne égyptiennes, avec commentaires

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Article 46

L'Etat garantit la liberté de croyance et la liberté de culte.

Note :

L'Egypte n'a pas promulgué de lois spéciales concernant les minorités, car il n'en existe pas sur le territoire égyptien. Comme il a déjà été indiqué, la liberté de culte est protégée par la Constitution et les lois.